

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau
COMMUNE DE HERRLISHEIM

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du jeudi 22 septembre 2022,
en salle du conseil à la mairie de Herrlisheim (67850)

TABLE DES DELIBERATIONS

Désignation du secrétaire de séance	3
Adoption du PV du 23 juin 2022.....	4
2022-117DP33 Convention de mise à disposition de locaux avec l'UTAMS	4
2022-118FP45 Indemnité de chaussures et de petit équipement.....	4
2022-119VOI83 Nommage de rues dans la zone Axioparc	5
2022-120VOI83 Nommage de rues dans le lotissement des archers.....	5
2022-121CP12 Délégations au maire en matière de marchés publics	6
2022-122CP12 Compte rendu d'activités du gestionnaire de distribution d'électricité pour 2021.....	6
2022-123CP12 Compte rendu d'activités du gestionnaire du réseau de distribution de gaz pour 2021.....	7
2022-124URB22 Autorisation préfectorale d'exploitation à la société Phoenix	7
2022-125IVP57 Rapport d'activités du PETR de la Bande rhénane Nord pour 2021.....	7
Information sur les points suivants :	8

Membres en fonction :	27
Membres présents :	23
Membres absents avec pouvoir	04
Membres absents excusés :	00
Membres absents non excusés :	00

Convocation le	16 septembre 2022
Affichage le	28 septembre 2022

Sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, maire

Membres présents : Mme Nadine BEURIOT, 1^{ère} adjointe, M. Michel GEORG, 2^{ème} adjoint, Mme Catherine KISTLER, 3^{ème} adjointe, M. David VELTZ, 4^{ème} adjoint, M. Lothaire BURG, M. Jean-Jacques MEHR, M. Martial WELSCH, M. Jérôme SCHMITT, Mme Marie-Catherine BALAUD, Mme Patricia RIEGER, M. Sébastien NICOLAS, M. Vincent FRIESS, Mme Estelle PAUMARD, M. Thiebault RIETSCH, Mme Delphine HEYDMANN, Mme Aurélie LAENG, Mme Marie ADAM, M. Frédéric REYMANN, Mme Sandrine SIEFER, Mme Emmanuelle EDER, M. Thomas JUNG, M. Alexandre WENDLING, conseillers municipaux.

Membres absents avec pouvoir : Mme Agnès WOHLHUTER (Jérôme SCHMITT), Mme Pénélope SALON (Jean-Jacques MEHR), M. Jérôme ANDRES (M. Vincent FRIESS), M. Gilles BURGARD (M. Frédéric REYMANN),

Membres absents excusés : néant

Membres absents non excusés : néant

Le 22 septembre juin 2022 à 20h20, le conseil municipal de la commune de HERRLISHEIM, régulièrement convoqué, le 15 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil à la mairie de HERRLISHEIM, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, maire.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui stipule que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Qualité	Nom et Prénom	Fonction	Date des séances
Monsieur	Serge SCHAEFFER	Maire	
Madame	Nadine BEURIOT	1ère adjointe	12 juin 2020
Monsieur	Michel GEORG	2ème adjoint	15 septembre 2020
Madame	Catherine KISTLER	3ème adjointe	10 juillet 2020
Monsieur	David VELTZ	4ème adjoint	20 octobre 2020
Monsieur	Lothaire BURG	conseiller municipal	10 décembre 2020
Monsieur	Jean-Jacques MEHR	conseiller municipal	12 février 2021
Monsieur	Martial WELSCH	conseiller municipal	25 mars 2021
Monsieur	Jérôme SCHMITT	conseiller municipal	17 juin 2021
Madame	Agnès WOHLHUTER	conseillère municipale	16 septembre 2021
Madame	Marie-Catherine BALAUD	conseillère municipale	30 novembre 2021
Madame	Patricia RIEGER	conseillère municipale	24 février 2022
Monsieur	Sébastien NICOLAS	conseiller municipal	31 mars 2022
Madame	Pénélope SALON	conseillère municipale	23 juin 2022
Monsieur	Vincent FRIESS	conseiller municipal	22 septembre 2022
Madame	Estelle PAUMARD	conseillère municipale	
Monsieur	Thiebault RIETSCH	conseiller municipal	
Madame	Delphine HEYDMANN	conseillère municipale	
Madame	Aurélie LAENG	conseillère municipale	
Monsieur	Jérôme ANDRES	conseiller municipal	
Madame	Marie ADAM	conseillère municipale	
Monsieur	Frédéric REYMANN	conseiller municipal	
Monsieur	Gilles BURGARD	conseiller municipal	
Madame	Sandrine SIEFER	conseillère municipale	
Madame	Emmanuelle EDER	conseillère municipale	
Monsieur	Thomas JUNG	conseiller municipal	
Monsieur	Alexandre WENDLING	conseiller municipal	

Le conseil municipal,

DESIGNE à l'unanimité M. Vincent FRIESS, comme secrétaire de séance.

Adoption du PV du 23 juin 2022

VU Le procès-verbal du 23 juin 2022,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le procès-verbal dans les formes et rédactions proposées.

2022-117DP33 Convention de mise à disposition de locaux avec l'UTAMS

L'unité territoriale d'action médico-sociale (UTAMS) a sollicité la commune pour la mise à disposition de locaux pour ses permanences sociales.

Il est ainsi proposé d'accueillir les services sociaux en mairie à raison d'une permanence tous les quinze jours ou ponctuellement sur rendez-vous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la mise à disposition d'un bureau pour les permanences sociales de l'UTAMS ;

AUTORISE le maire à signer la convention correspondante avec le président de la collectivité européenne d'Alsace.

2022-118FP45 Indemnité de chaussures et de petit équipement

Pour prévenir tout risque de blessure, un certain nombre d'agents de la commune sont tenus, pour des raisons de sécurité, de porter des équipements de protection individuelle (EPI).

Les agents permanents de la commune bénéficient d'une dotation en nature et n'engagent donc pas de frais pour leurs EPI.

Les obligations de port des EPI s'étendent aux personnels saisonniers recrutés pendant la saison estivale pour renforcer les services municipaux. Ceux-ci pourvoient, à leurs frais, à leur équipement en chaussures de sécurité. Les frais de l'équipement n'en demeurent pas moins à la charge de l'employeur.

VU le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié par le décret n° 74-720 du 14 août 1974 relatif à l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011, article 60636 du budget primitif pour les équipements de protection individuelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2022, l'indemnité de chaussures et de petit équipement au profit des agents contractuels ne bénéficiant pas d'une dotation en nature d'équipement individuel de protection mais dont les missions en nécessitent le port ;

FIXE le montant forfaitaire de remboursement des frais engagés au montant de référence prévu par décret, soit 32,74 € pour des chaussures de sécurité.

2022-119VOI83 Nommage de rues dans la zone Axioparc

Dans le cadre de la première phase de l'aménagement, le conseil municipal a attribué, au mois de juin 2022, des noms à deux rues situées sur son ban communal. La commune de Drusenheim en a fait de même pour ce qui concerne son ban.

Deux voies, bien que se situant majoritairement à Drusenheim, se prolongent sur le ban de Herrlisheim.

Par souci de clarté et de cohérence, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les mêmes noms que ceux choisis par le conseil municipal de Drusenheim. Les noms ainsi proposés sont les suivants :

- Rue Nicolas Cugnot (1724-1804), ingénieur français ayant conçu et réalisé le premier véhicule automobile en Europe ;
- Rue Maurice Koechlin (1856-1946), concepteur de la structure de la tour Eiffel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

NOMME à l'unanimité *rue Nicolas Cugnot* la voie parallèle à la RD468, selon le plan ci-joint en annexe ;

NOMME à l'unanimité *rue Maurice Koechlin* l'axe principal Est-Ouest.

Annexe 1 : plan

2022-120VOI83 Nommage de rues dans le lotissement des archers

La société Amélogis a entrepris l'aménagement d'un lotissement à vocation d'habitation au sud de la commune. Compte tenu du plan général du lotissement, il convient de nommer quatre nouvelles rues.

A cette occasion les personnalités suivantes pourraient être honorées :

- Louise Weiss (1893 - 1983), journaliste et femme politique engagée en faveur de la construction européenne ;
- Marie Curie (1867 -1934), prix Nobel de physique en 1903 et de chimie en 1911 ;
- Adélaïde Hautval (1906 - 1988), médecin-psychiatre, reconnue Juste parmi les nations ;
- Joséphine Baker (1906 - 1975), résistante durant la Seconde Guerre mondiale et militante pour les droits civiques ;
- Gisèle Halimi (1927 - 2020), avocate et femme politique engagée pour la promotion de l'égalité des droits et dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

NOMME à l'unanimité :

- l'actuel chemin rural, rue Adélaïde Hautval ;
- la voie centrale du lotissement, rue Louise Weiss ;
- la voie reliant les actuelles rue des Vosges à la rue du Gloeckelsberg, rue Joséphine Baker ;
- la voie Sud, rue Marie Curie ;
- et son prolongement vers le Nord, passage Gisèle Halimi.

Annexe 2 : plan

2022-121CP12 Délégations au maire en matière de marchés publics

Le conseil municipal a chargé le maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il appartient au maire de rendre compte de l'utilisation de ses délégations au conseil municipal.

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-823AC portant délégations du conseil municipal au maire ;

VU la délibération n°2022-073CP11 d'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité proposé par la communauté de communes du Pays Rhénan ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de l'attribution des marchés publics dans le cadre du groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité :

- Lot 1 électricité pour les sites HTA et BT > 36kVA¹ à ES énergies (67000 Strasbourg) pour un montant prévisionnel de 75 149,12 € sur une durée de 24 mois en électricité verte ;
- Lot 2 électricité pour les sites < 36kVA² à ES énergies (67000 Strasbourg) pour un montant prévisionnel de 43 626,93 € sur une durée de 24 mois en électricité verte ;
- Lot 3 électricité pour les sites d'éclairage public de 3 à 36kVA à ES énergies (67000 Strasbourg) pour un montant prévisionnel de 70 742,25 € sur une durée de 24 mois en électricité verte.

2022-122CP12 Compte rendu d'activités du gestionnaire de distribution d'électricité pour 2021

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 le délégataire d'un service public présente annuellement son rapport d'activités. Le maire en informe l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu d'activités de l'année 2021 produit par Electricité de Strasbourg, délégataire du service public de distribution publique.

Annexe 3 : rapport ES

¹ Le lot n°1 concerne la mairie, le CSC, le gymnase et le stade

² Le lot n°2 concerne une vingtaine de sites

2022-123CP12 Compte rendu d'activités du gestionnaire du réseau de distribution de gaz pour 2021

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 le délégataire d'un service public présente annuellement son rapport d'activités. Le maire en informe l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte rendu d'activités de l'année 2021 produit par Réseau GDS, concessionnaire du réseau de distribution de gaz dans la commune selon un contrat de concession du 1^{er} décembre 1991.

Annexe 4 : rapport RGDS compte rendu d'activité 2021

Annexe 5 : rapport RGDS compte rendu d'activité 2021 – présentation

2022-124URB22 Autorisation préfectorale d'exploitation à la société Phoenix

La société Phoenix, filiale du groupe Pfenning Logistics, a présenté une demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la partie d'Axioparc située sur le ban de Herrlisheim.

Cette demande a été soumise à enquête publique entre le 21 février et le 24 mars 2022.

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant autorisation d'exploitation ;

VU l'article R 181-44 du code de l'environnement relatif aux modalités de publicité de l'autorisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique au bénéfice de la société Phoenix dont le siège social est situé à Heddesheim (Bade-Wurtemberg, Allemagne).

Annexe 6 : Arrêté préfectoral

2022-125IVP57 Rapport d'activités du PETR de la Bande rhénane Nord pour 2021

Le pôle d'équilibre territorial rural de la Bande rhénane Nord, constitué des communautés de communes du Pays Rhénan et de celle de la Plaine du Rhin, est un établissement public ayant pour vocation de fédérer ses membres pour la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire.

Le PETR a transmis son rapport d'activité à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication et la présentation du rapport d'activités pour l'année 2021 du PETR de la Bande rhénane Nord.

Annexe 7 : rapport d'activités

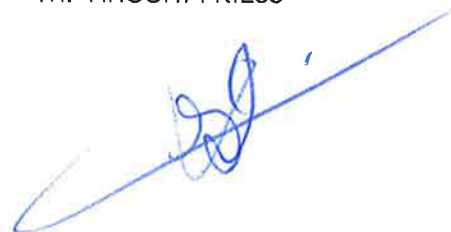
Information sur les points suivants :

- Evolutions du service d'enlèvement des ordures ménagères (présenté en début de réunion)
- Développement de la zone industrielle Axioparc (présenté lors de l'examen de la délibération n°124URB22)
- Point d'étape sur l'expertise judiciaire du gymnase – désordres sur la toiture de la salle de gymnastique et préconisations de l'expert sur l'usage de la salle en cas de vigilance météo.

Fin des débats : 22h34

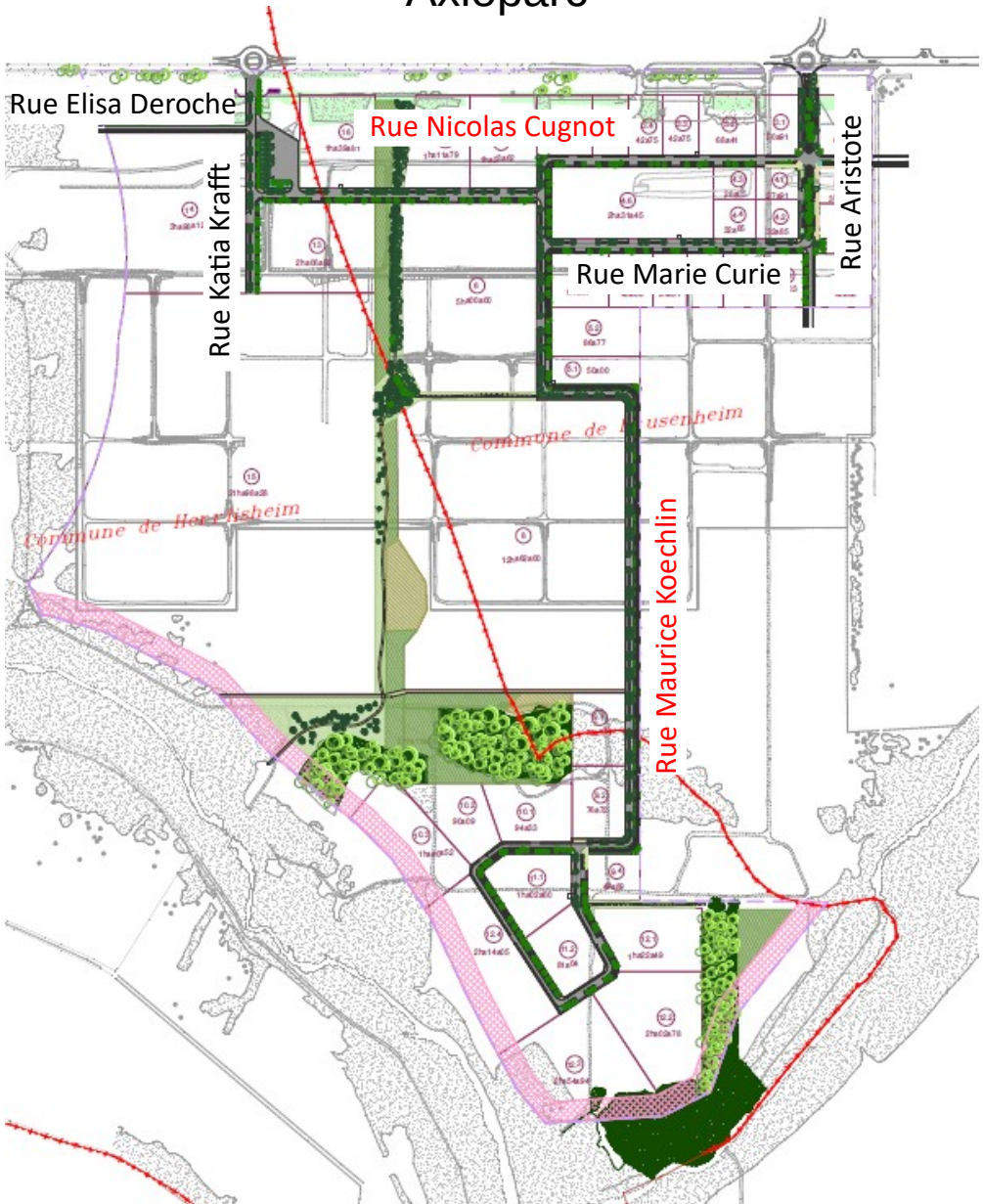
Le secrétaire de séance,

M. Vincent FRIESS



Axioparc

annexe 1 délib.2022-119VOI83



Lotissement « les archers »





COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS 2021

Herrlisheim

R-GDS | Réseaux
Gaz naturel
Strasbourg

www.r-gds.fr

Gestionnaire du réseau de distribution
gaz naturel et biométhane

La concession

Le présent contrat de concession est entré en vigueur le 15 octobre 2019.

Il arrivera à échéance le 30 septembre 2059.

Les redevances

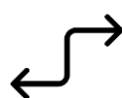
R-GDS s'est acquitté en 2021 pour l'exercice 2020 au titre des redevances d'occupation du domaine public et au titre de la redevance de concession, des montants suivants :

Redevances (€ HT)	2020
RODP	780,40
RODP provisoire	242,20
Redevance de concession	3 195,01
Total des redevances	4 217,61

Chiffres clés 2020-2021



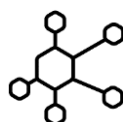
645
clients



20,2 GWh
acheminés



17 779,51 €
d'investissement



22 555 m
de réseau de distribution



50 704,43 €
de maintenance



Les règles comptables en vigueur imposent de comptabiliser l'ensemble des investissements réalisés entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021. Ces investissements concernent les ouvrages gaz mis en service dans l'exercice, mais également ceux en cours de construction et non achevés au 30 septembre 2021. Un rapprochement des investissements avec l'inventaire des ouvrages en service, présenté ci-avant, pourrait amener quelques écarts.

Infrastructure

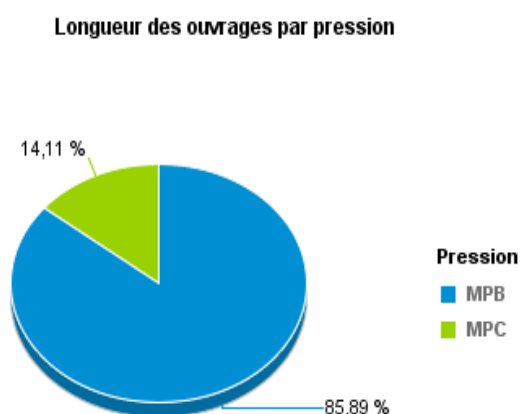
Point au 30 septembre 2021

Sont comptabilisés uniquement les ouvrages en service au 30 septembre.

Les ouvrages en cours de construction ne sont pas représentés dans ce bilan.

	2021	2020
Longueur totale du réseau (m)	22 555	22 899
Nombre de postes D.P. et clients	5	6

Détail des longueurs au 30 septembre 2021 par pressions des ouvrages :



- BP : réseaux de distribution basse pression exploités à une pression maximale inférieure ou égale à 50 mbar.
- MPA : réseaux de distribution moyenne pression type A exploités à une pression comprise entre 50 mbar et 0,4 bar.
- MPB : réseaux de distribution moyenne pression type B exploités à une pression comprise entre 0,4 bar et 4 bars.
- MPC : réseaux de distribution moyenne pression type C exploités à une pression comprise entre 4 bars et 25 bars.

Renouvellement

Evolution des ouvrages (du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021)

La structure actuelle du réseau de la commune a nécessité la mise hors service d'une canalisation en acier exploitée en MPC.

Réalisations	2021
Renouvellement du réseau (m)	0
Longueurs mises HS (m)	344
Renouvellement de postes (nb)	0

Localisation des travaux
Rue de Drusenheim (mises HS)

Investissements renouvellement

Aucun investissement réalisé sur la concession

Prévisions de renouvellement

A ce jour, aucune opération de renouvellement n'a été identifiée sur la commune pour le prochain exercice.

Développement

Evolution des ouvrages (du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021)

Au cours de l'exercice, R-GDS n'a réalisé aucune extension réseau sur la concession.

Investissements développement réalisés

Ces investissements concernent les ouvrages gaz réalisés ou en cours sur l'ensemble de la concession du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Développement (€ HT)	2021
Développement Réseau	1 232,34
Développement Branchement	16 547,17
Développement Poste	0,00
Total des investissements	17 779,51

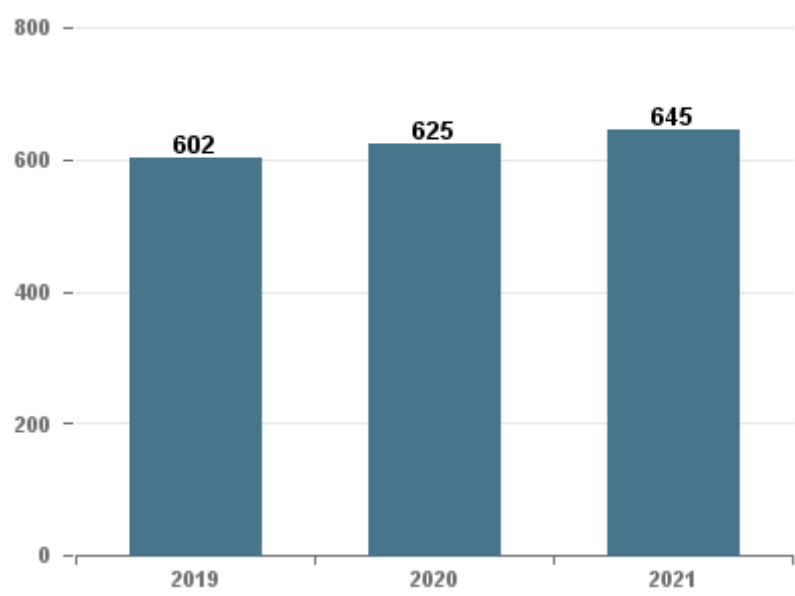
Les montants « Réseau » correspondent à des soldes de réfection d'anciens chantiers.

Prévisions de développement

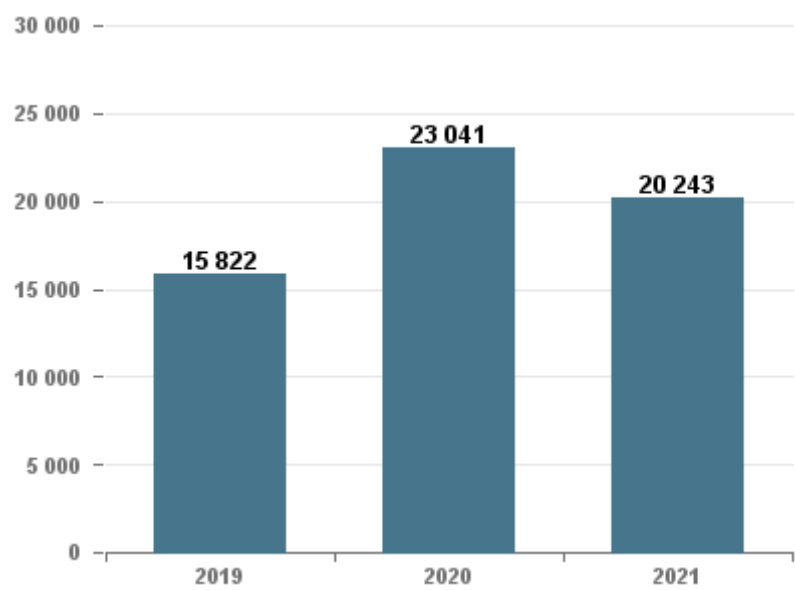
A ce jour, aucun projet d'extension n'est programmé. Nos responsables commerciaux étudieront toutes les opportunités de développement de notre réseau de distribution ainsi que les différentes demandes qui nous parviendront.

A noter que pour concrétiser un projet d'extension, l'opération doit atteindre les règles d'équilibre économique imposées par le législateur (arrêté et décret du 28 juillet 2008 relatifs au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel).

Evolution du nombre de points de consommation au 30 septembre



Evolution des quantités acheminées par année comptable en MWh





Surveillance et maintenance préventive

Les actes d'exploitation

Au cours de l'exercice écoulé, R-GDS a recensé sur la concession :

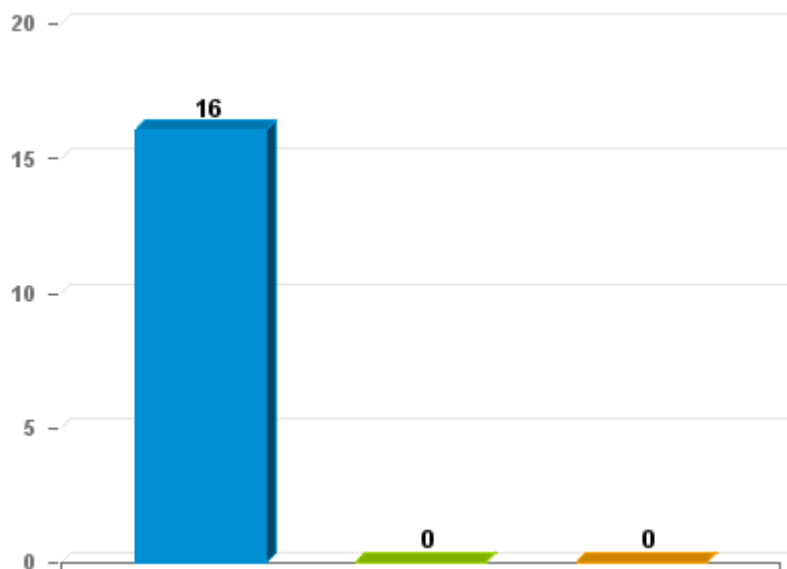
Exploitation	2021
Nombre d'appels d'urgence	6
Nombre de clients interrompus	0
Nombre d'endommagements réseau	0

Les actes de maintenance

Au cours de l'exercice écoulé, R-GDS n'a pas réalisé d'acte de maintenance sur la commune.

Vérification périodique des dispositifs de comptage

16 compteurs ont été déposés sur la concession, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 et remplacés par des compteurs neufs.



- VPE tous les 20 ans : compteurs à membrane, débit maximum ≤ 16 m³/h
- VPE tous les 15 ans : compteurs à membrane, débit maximum > 16 m³/h
- VPE tous les 5 ans : compteurs à pistons rotatifs et à turbines



Aspects réglementaires

Les compteurs sont vérifiés dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté du 21 octobre 2010, relatif aux compteurs de gaz combustibles dans sa version consolidée au 11 novembre 2010 qui prévoit les modalités du contrôle et les périodicités des vérifications dans son titre V.

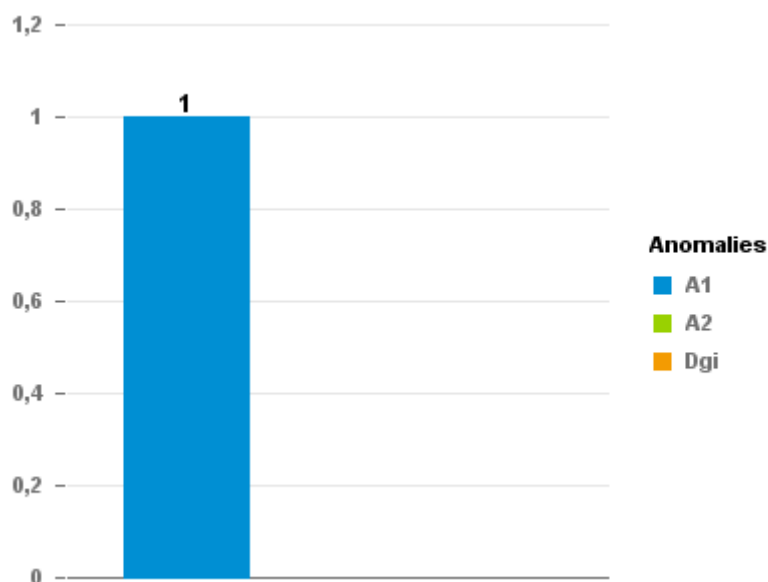
Il est fait obligation à l'exploitant d'un compteur de gaz de vérifier la précision de ce dernier au moins :

- tous les 20 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal < 16 m³/h,
- tous les 15 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal ≥ 16 m³/h,
- tous les 5 ans pour les compteurs à pistons rotatifs ou à turbine

Contrôle des ouvrages en immeuble collectif (conduites d'immeuble, conduites montantes, branchements particuliers)

Au cours de l'exercice du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, les opérations de contrôle ont concerné **1 installation** collective alimentant plus d'un compteur, ce qui correspond à **3 logements**. Ces contrôles ne concernent que les conduites à usage collectif et pas les installations en aval des compteurs.

Répartition des anomalies par type :



Les anomalies A1 sont des anomalies mineures. Nous recommandons néanmoins aux clients de faire procéder aux travaux nécessaires pour les résorber.

Les anomalies A2 sont des anomalies nécessitant de faire procéder, par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, aux travaux nécessaires pour les résorber dans un délai maximum de 3 mois.

Les anomalies Danger grave et immédiat (D.g.i.) ont pour conséquence l'arrêt immédiat de la fourniture de gaz naturel sur la partie de l'installation présentant le défaut jusqu'à la réparation des anomalies (cela se traduit par une interruption partielle - si la partie en défaut peut être isolée - ou totale de la fourniture de gaz).

Charges de maintenance des ouvrages

Les charges de maintenance engagées par R-GDS au titre de sa mission de délégataire du service public de gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel correspondent aux moyens mis en œuvre par R-GDS (main d'œuvre, locaux, véhicules, matériels...) pour maintenir et entretenir l'ensemble des ouvrages gaz. Ces moyens sont mutualisés entre les différentes concessions pour permettre des économies d'échelle profitables aux usagers.

Charges de maintenances (€ HT)	2021
Réseau	34 960,50
Branchements	8 178,08
Compteurs	7 565,85
Total des charges	50 704,43

Les charges relatives aux réseaux, branchements et compteurs sont basées sur des montants estimés grâce à des clés de répartition.

Chiffres clés au 30/09/2021

108 667

points de
consommation

4,7 TWh

gaz naturel/biométhane
acheminés

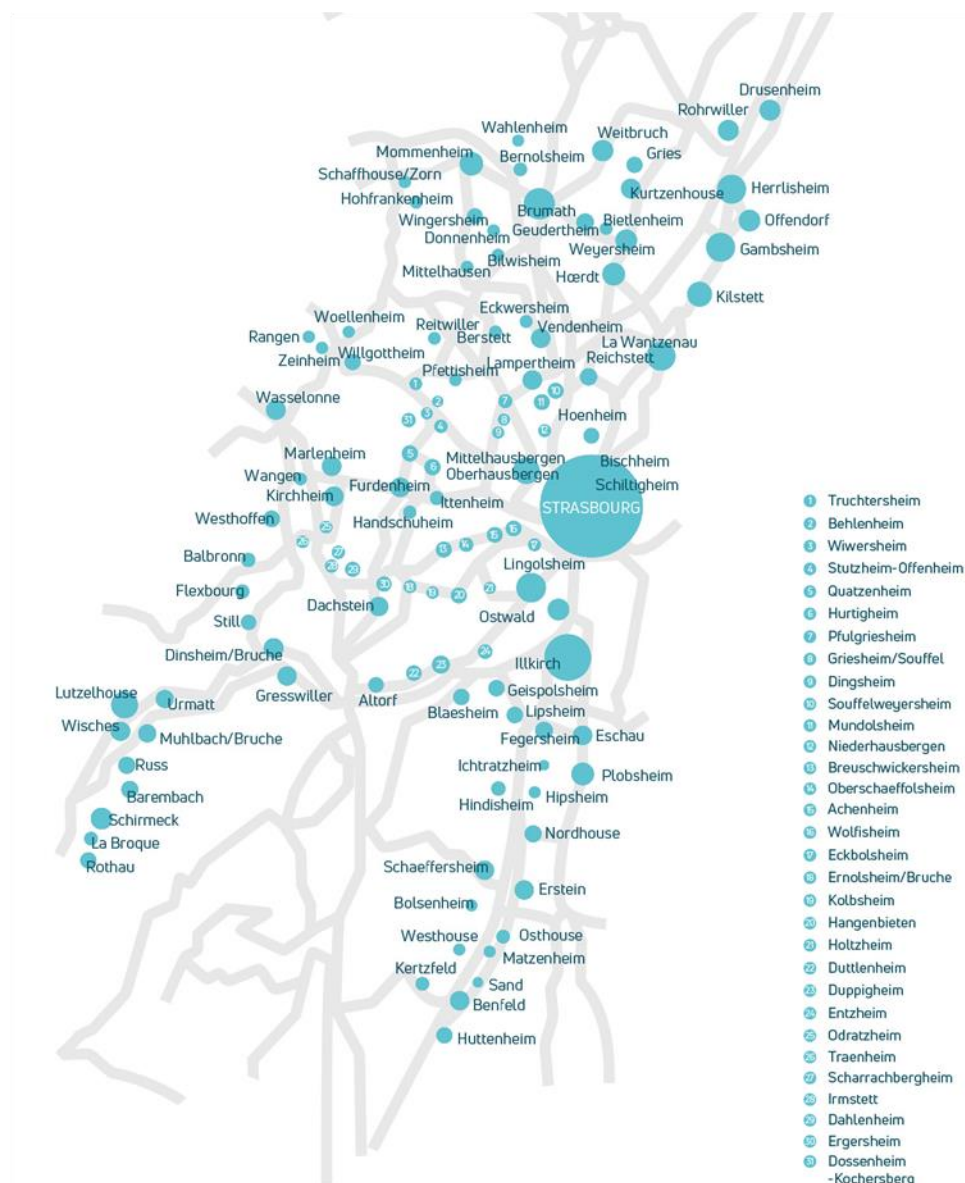
119

Communes
desservies

2 031

kilomètres
de réseau

NOTRE RESEAU



NOS CHAMPS D'ACTIONS PRIORITAIRES

- Accélérer la transition fioul / gaz du parc résidentiel existant
- Accélérer la transition gaz naturel / biométhane
- Accélérer la transition diesel / GNC-BioGNC

Contrairement au fioul, l'installation ou le remplacement d'une chaudière gaz naturel/biométhane ne sera pas interdit à compter du 1er juillet 2022.

Pour les ménages encore chauffés au fioul, **les solutions gaz naturel/biométhane sont des alternatives économiquement pertinentes**, tant sur le plan environnemental que sociétal.

Résidentiel Bas-Rhin

1^{er} secteur

émetteur de
particules fines
(PM_{2,5} ET PM₁₀)

1^{er} secteur

en consommation
d'énergie
(10 148 GWh)

21,3%

de ménages bas-rhinois

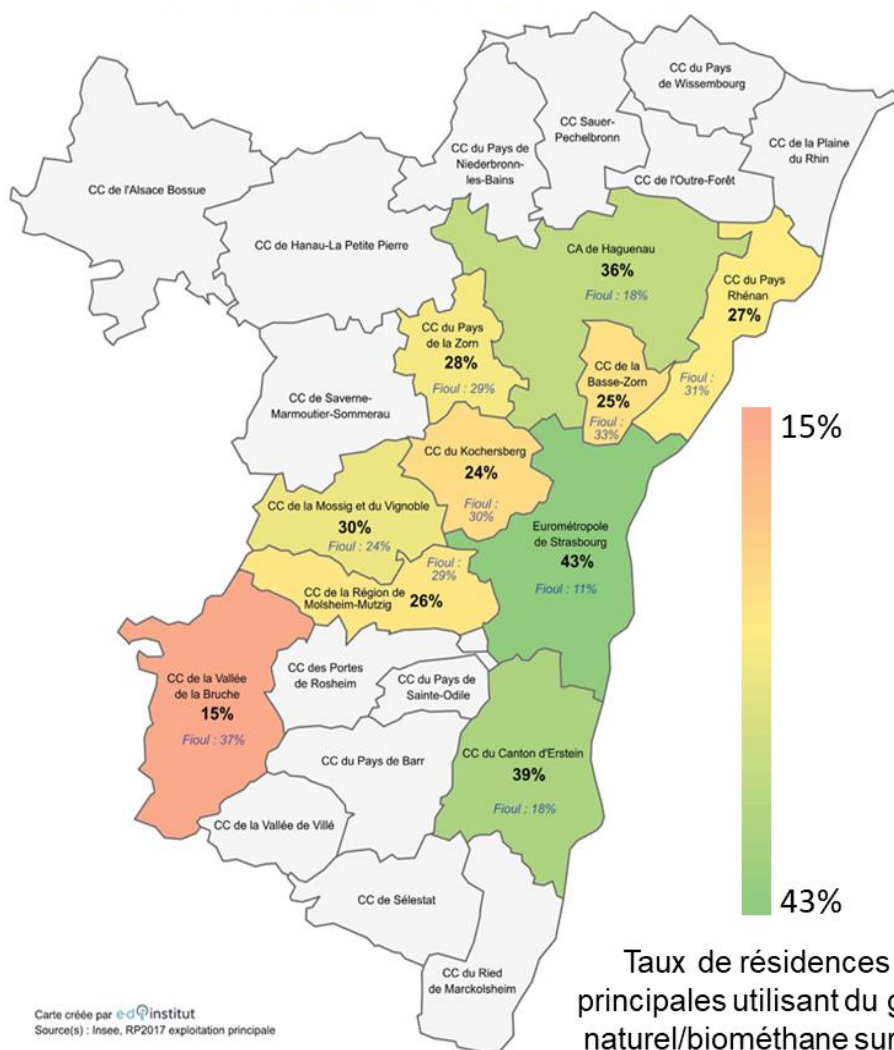
sont exposés au risque de
précarité énergétique liée
au logement.

Soit 95 600 ménages,
dont **30 800** qui
utilisent le fioul.

Sources :
Observatoire précarité énergétique Grand Est,
Observatoire climat air énergie Grand Est,
Recensement Population - INSEE RP2017

TAUX DE PENETRATION DU GAZ NATUREL ET FIOUL

dans les communes desservies par R-GDS



Taux de résidences
principales utilisant du gaz
naturel/biométhane sur la
zone de desserte R-GDS

POTENTIEL FIOUL

sur le réseau de distribution R-GDS

25 909

Maisons chauffées au
fioul sur la zone de
desserte R-GDS

16 521

Appartements chauffés
au fioul sur la zone de
desserte R-GDS

Produit localement à partir de déchets organiques, le biométhane est une ressource locale 100% renouvelable qui possède les mêmes propriétés que le gaz naturel.

Injecté dans le réseau de distribution et utilisable sans aucune modification des équipements gaz, le biométhane est un **allié indispensable pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050**.

5

Sites de production

98 GWh

Capacités de production
installée

16 000

Equivalent logements
RT 2012

Ambition Grand Est

En 2024

10%

De biométhane dans
le réseau

En 2030

25%

De biométhane dans
le réseau

Source : R-GDS

REPARTITION DES SITES D'INJECTION

sur le réseau de distribution R-GDS

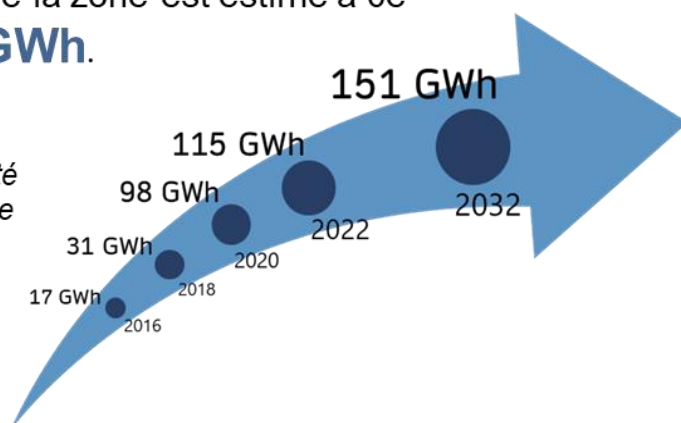


PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

sur le réseau de distribution R-GDS

Le potentiel de la zone est estimé à ce jour à **300 GWh**.

A noter que ces projections ont été effectuées avec le tarif de rachat actuel.



Face aux problématiques environnementales liées au trafic routier et à la mise en place prochaine de la ZFE sur l'Eurométropole de Strasbourg, les motorisations GNC-BioGNC sont en plein essor.

Parfaite alternative au diesel sur le segment poids-lourds notamment, les véhicules GNC-BioGNC disposent d'une **technologies éprouvée, d'une énergie propre et d'un prix à l'achat compétitif.**

Transports Bas-Rhin

1^{er} secteur

émetteur de
gaz à effet de serre
(GES)

1^{er} secteur

émetteur
d'oxydes d'azote
(NOx)

Stations Zone R-GDS

5

Stations publiques
GNC/bioGNC

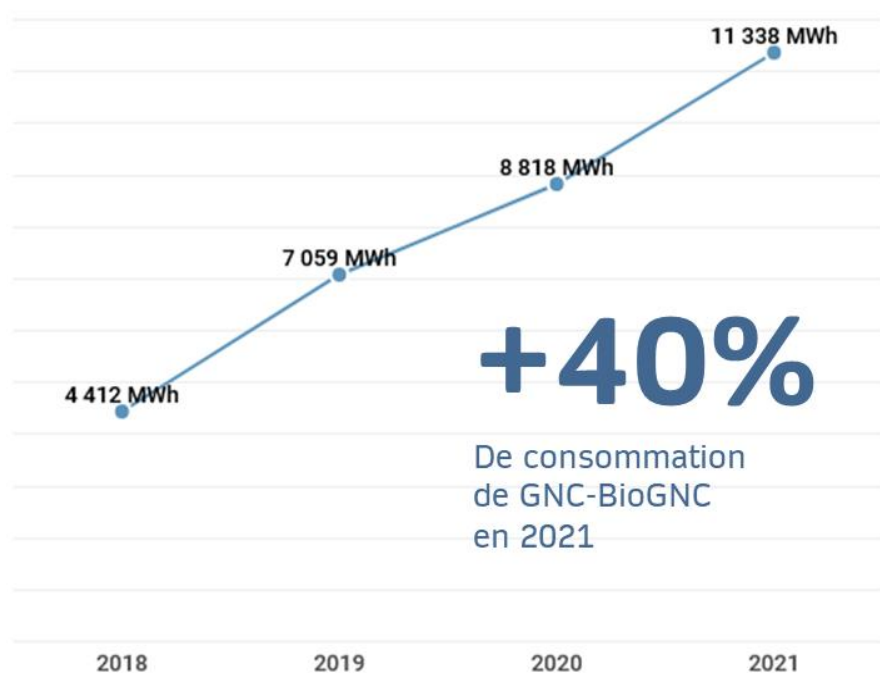
3

Ouvertures de stations
publiques GNC/bioGNC
prévues d'ici 2023

Sources :
Open data mobilité gaz,
R-GDS

VOLUME DE GNC-BioGNC DISTRIBUE

aux stations publiques situées sur le réseau de distribution R-GDS



STATIONS PUBLIQUES GNC-BioGNC

sur le réseau de distribution R-GDS



Votre interlocuteur

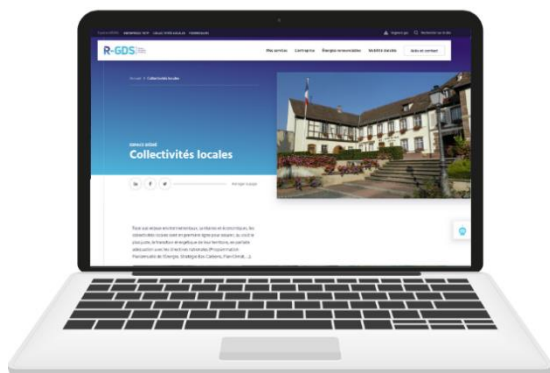
Afin de vous accompagner efficacement dans la transition énergétique et environnementale de votre commune, R-GDS met à votre disposition un interlocuteur dédié aux collectivités concédantes.



Pascal RUGRAFF
Responsable collectivités locales
prugraff@r-gds.fr
03 88 75 20 27

Votre espace dédié

Avec un accès personnalisé et sécurisé pour chaque commune, votre espace dédié regroupe des outils concrets, au plus proches de vos attentes.



Rendez-vous sur
www.r-gds.fr/collectivites-locales
pour accéder à vos services et outils dédiés !

Votre application mobile

Pour un accompagnement toujours plus complet, même sur le terrain, R-GDS met à votre disposition une application mobile pour réaliser vos démarches !

Tapez « r-gds » sur les stores pour télécharger
l'application mobile dédiée à vos démarches !





COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS 2021

Herrlisheim

R-GDS | Réseaux
Gaz naturel
Strasbourg

www.r-gds.fr

Gestionnaire du réseau de distribution
gaz naturel et biométhane

La concession

Le présent contrat de concession est entré en vigueur le 15 octobre 2019.

Il arrivera à échéance le 30 septembre 2059.

Les redevances

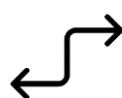
R-GDS s'est acquitté en 2021 pour l'exercice 2020 au titre des redevances d'occupation du domaine public et au titre de la redevance de concession, des montants suivants :

Redevances (€ HT)	2020
RODP	780,40
RODP provisoire	242,20
Redevance de concession	3 195,01
Total des redevances	4 217,61

Chiffres clés 2020-2021



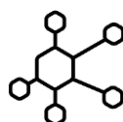
645
clients



20,2 GWh
acheminés



17 779,51 €
d'investissement



22 555 m
de réseau de distribution



50 704,43 €
de maintenance



Les règles comptables en vigueur imposent de comptabiliser l'ensemble des investissements réalisés entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021. Ces investissements concernent les ouvrages gaz mis en service dans l'exercice, mais également ceux en cours de construction et non achevés au 30 septembre 2021. Un rapprochement des investissements avec l'inventaire des ouvrages en service, présenté ci-avant, pourrait amener quelques écarts.

Infrastructure

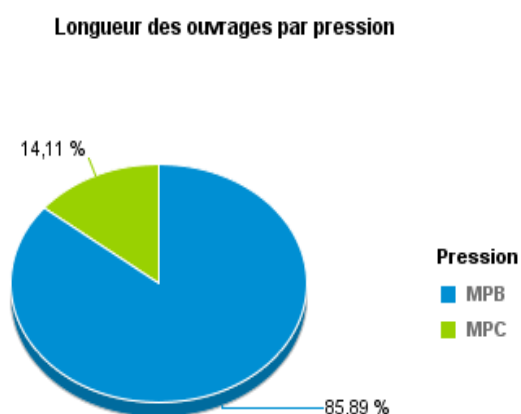
Point au 30 septembre 2021

Sont comptabilisés uniquement les ouvrages en service au 30 septembre.

Les ouvrages en cours de construction ne sont pas représentés dans ce bilan.

	2021	2020
Longueur totale du réseau (m)	22 555	22 899
Nombre de postes D.P. et clients	5	6

Détail des longueurs au 30 septembre 2021 par pressions des ouvrages :



- BP : réseaux de distribution basse pression exploités à une pression maximale inférieure ou égale à 50 mbar.
- MPA : réseaux de distribution moyenne pression type A exploités à une pression comprise entre 50 mbar et 0,4 bar.
- MPB : réseaux de distribution moyenne pression type B exploités à une pression comprise entre 0,4 bar et 4 bars.
- MPC : réseaux de distribution moyenne pression type C exploités à une pression comprise entre 4 bars et 25 bars.

Renouvellement

Evolution des ouvrages (du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021)

La structure actuelle du réseau de la commune a nécessité la mise hors service d'une canalisation en acier exploitée en MPC.

Réalisations	2021
Renouvellement du réseau (m)	0
Longueurs mises HS (m)	344
Renouvellement de postes (nb)	0

Localisation des travaux
Rue de Drusenheim (mises HS)

Investissements renouvellement

Aucun investissement réalisé sur la concession

Prévisions de renouvellement

A ce jour, aucune opération de renouvellement n'a été identifiée sur la commune pour le prochain exercice.

Développement

Evolution des ouvrages (du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021)

Au cours de l'exercice, R-GDS n'a réalisé aucune extension réseau sur la concession.

Investissements développement réalisés

Ces investissements concernent les ouvrages gaz réalisés ou en cours sur l'ensemble de la concession du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Développement (€ HT)	2021
Développement Réseau	1 232,34
Développement Branchement	16 547,17
Développement Poste	0,00
Total des investissements	17 779,51

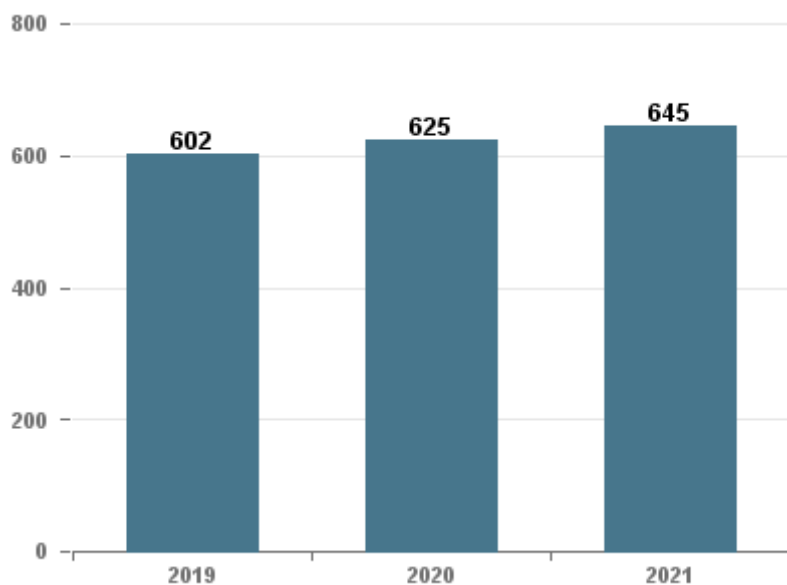
Les montants « Réseau » correspondent à des soldes de réfection d'anciens chantiers.

Prévisions de développement

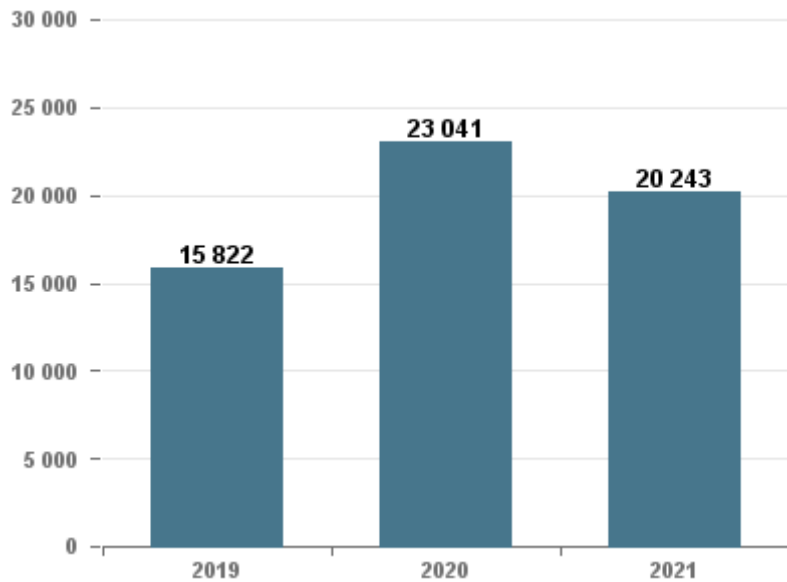
A ce jour, aucun projet d'extension n'est programmé. Nos responsables commerciaux étudieront toutes les opportunités de développement de notre réseau de distribution ainsi que les différentes demandes qui nous parviendront.

A noter que pour concrétiser un projet d'extension, l'opération doit atteindre les règles d'équilibre économique imposées par le législateur (arrêté et décret du 28 juillet 2008 relatifs au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel).

Evolution du nombre de points de consommation au 30 septembre



Evolution des quantités acheminées par année comptable en MWh





Surveillance et maintenance préventive

Les actes d'exploitation

Au cours de l'exercice écoulé, R-GDS a recensé sur la concession :

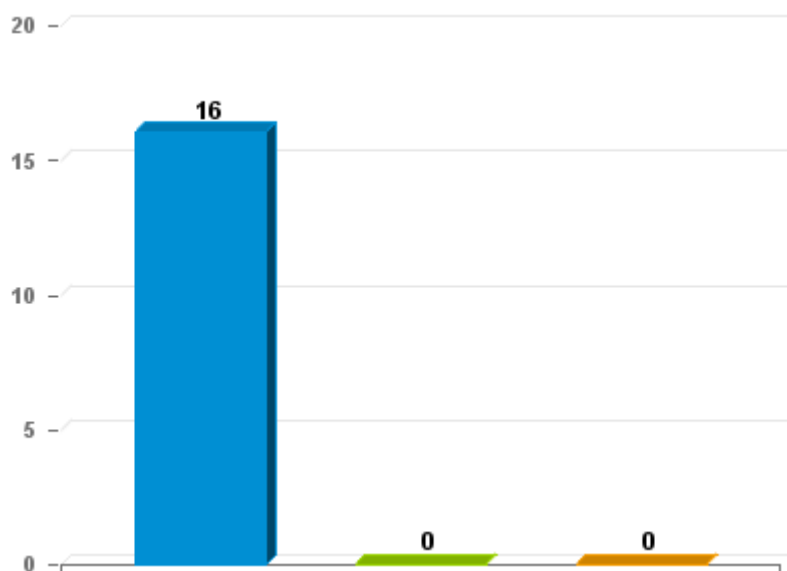
Exploitation	2021
Nombre d'appels d'urgence	6
Nombre de clients interrompus	0
Nombre d'endommagements réseau	0

Les actes de maintenance

Au cours de l'exercice écoulé, R-GDS n'a pas réalisé d'acte de maintenance sur la commune.

Vérification périodique des dispositifs de comptage

16 compteurs ont été déposés sur la concession, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 et remplacés par des compteurs neufs.



- VPE tous les 20 ans : compteurs à membrane, débit maximum ≤ 16 m³/h
- VPE tous les 15 ans : compteurs à membrane, débit maximum > 16 m³/h
- VPE tous les 5 ans : compteurs à pistons rotatifs et à turbines



Aspects réglementaires

Les compteurs sont vérifiés dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté du 21 octobre 2010, relatif aux compteurs de gaz combustibles dans sa version consolidée au 11 novembre 2010 qui prévoit les modalités du contrôle et les périodicités des vérifications dans son titre V.

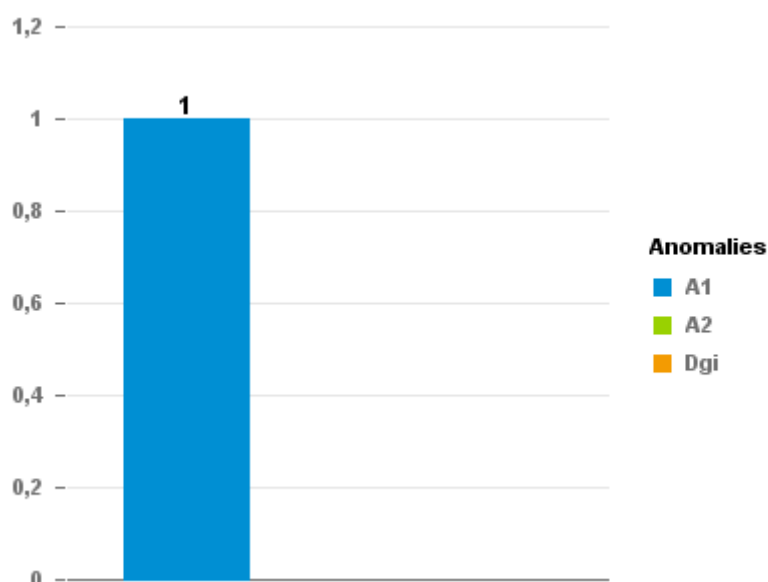
Il est fait obligation à l'exploitant d'un compteur de gaz de vérifier la précision de ce dernier au moins :

- tous les 20 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal < 16 m³/h,
- tous les 15 ans pour les compteurs à membrane d'un débit maximal ≥ 16 m³/h,
- tous les 5 ans pour les compteurs à pistons rotatifs ou à turbine

Contrôle des ouvrages en immeuble collectif (conduites d'immeuble, conduites montantes, branchements particuliers)

Au cours de l'exercice du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, les opérations de contrôle ont concerné **1 installation** collective alimentant plus d'un compteur, ce qui correspond à **3 logements**. Ces contrôles ne concernent que les conduites à usage collectif et pas les installations en aval des compteurs.

Répartition des anomalies par type :



Les anomalies A1 sont des anomalies mineures. Nous recommandons néanmoins aux clients de faire procéder aux travaux nécessaires pour les résorber.

Les anomalies A2 sont des anomalies nécessitant de faire procéder, par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, aux travaux nécessaires pour les résorber dans un délai maximum de 3 mois.

Les anomalies Danger grave et immédiat (D.g.i.) ont pour conséquence l'arrêt immédiat de la fourniture de gaz naturel sur la partie de l'installation présentant le défaut jusqu'à la réparation des anomalies (cela se traduit par une interruption partielle - si la partie en défaut peut être isolée - ou totale de la fourniture de gaz).

Charges de maintenance des ouvrages

Les charges de maintenance engagées par R-GDS au titre de sa mission de délégataire du service public de gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel correspondent aux moyens mis en œuvre par R-GDS (main d'œuvre, locaux, véhicules, matériels...) pour maintenir et entretenir l'ensemble des ouvrages gaz. Ces moyens sont mutualisés entre les différentes concessions pour permettre des économies d'échelle profitables aux usagers.

Charges de maintenances (€ HT)	2021
Réseau	34 960,50
Branchements	8 178,08
Compteurs	7 565,85
Total des charges	50 704,43

Les charges relatives aux réseaux, branchements et compteurs sont basées sur des montants estimés grâce à des clés de répartition.

Chiffres clés au 30/09/2021

108 667

points de
consommation

4,7 TWh

gaz naturel/biométhane
acheminés

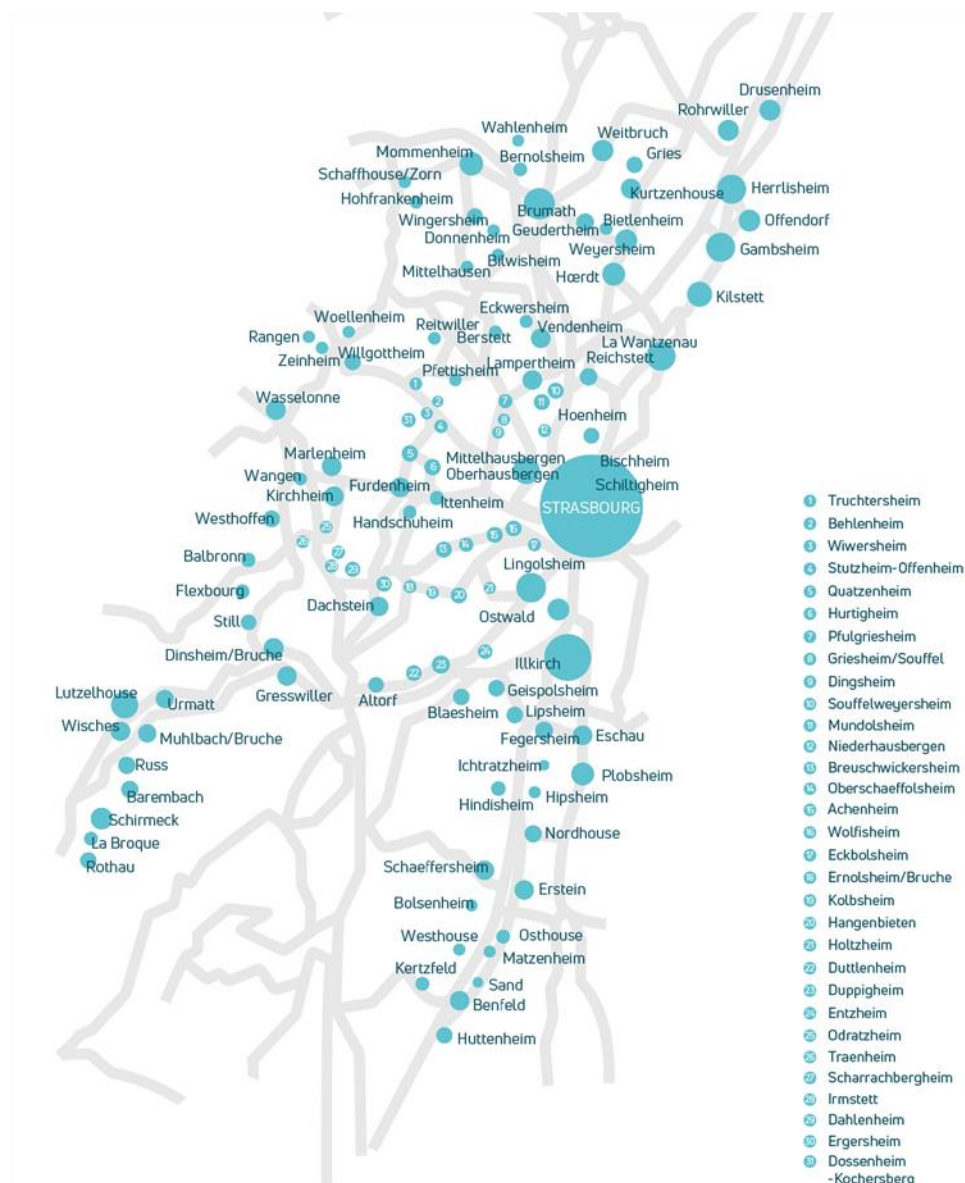
119

Communes
desservies

2 031

kilomètres
de réseau

NOTRE RESEAU



NOS CHAMPS D'ACTIONS PRIORITAIRES

- Accélérer la transition fioul / gaz du parc résidentiel existant
- Accélérer la transition gaz naturel / biométhane
- Accélérer la transition diesel / GNC-BioGNC

Contrairement au fioul, l'installation ou le remplacement d'une chaudière gaz naturel/biométhane ne sera pas interdit à compter du 1er juillet 2022.

Pour les ménages encore chauffés au fioul, **les solutions gaz naturel/biométhane sont des alternatives économiquement pertinentes**, tant sur le plan environnemental que sociétal.

Résidentiel Bas-Rhin

1^{er} secteur
émetteur de
particules fines
(PM_{2,5} ET PM₁₀)

1^{er} secteur
en consommation
d'énergie
(10 148 GWh)

21,3%
de ménages bas-rhinois

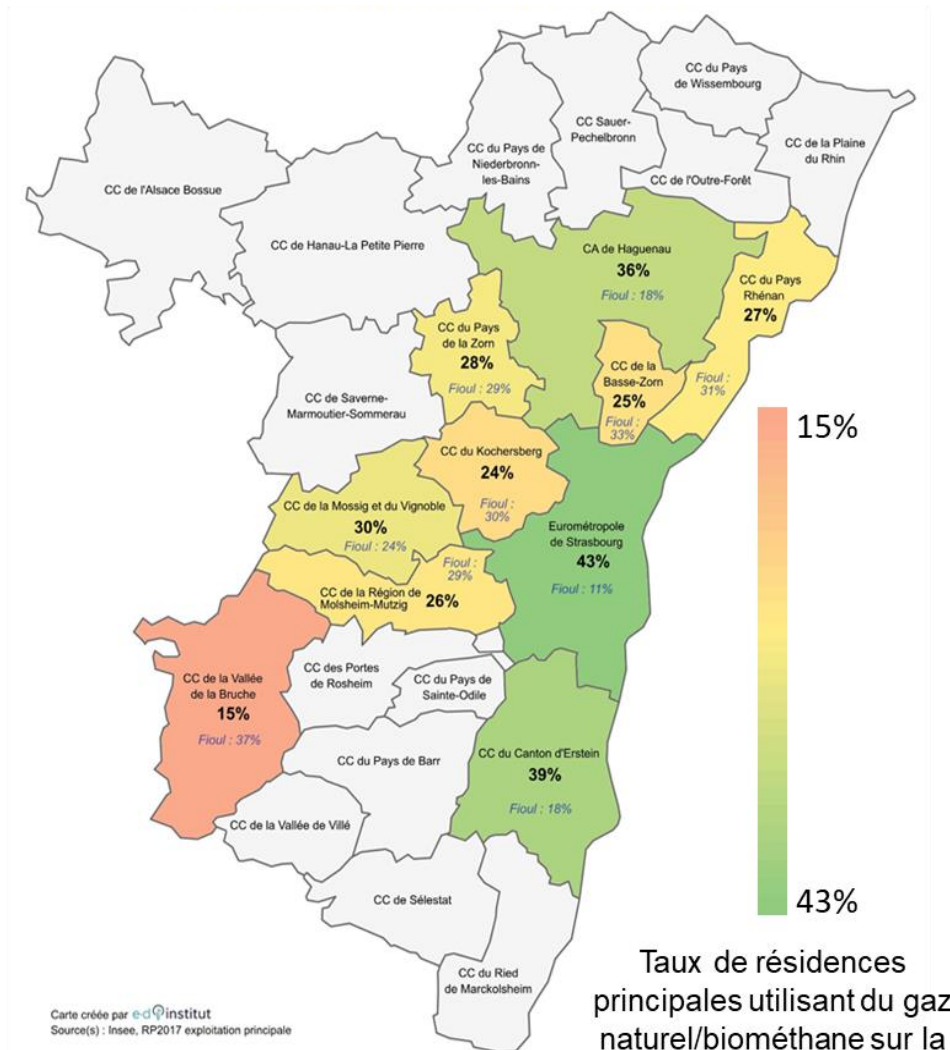
sont exposés au risque de
précarité énergétique liée
au logement.

Soit 95 600 ménages,
dont **30 800** qui
utilisent le fioul.

Sources :
Observatoire précarité énergétique Grand Est,
Observatoire climat air énergie Grand Est,
Recensement Population - INSEE RP2017

TAUX DE PENETRATION DU GAZ NATUREL ET FIOUL

dans les communes desservies par R-GDS



Taux de résidences
principales utilisant du gaz
naturel/biométhane sur la
zone de desserte R-GDS

POTENTIEL FIOUL

sur le réseau de distribution R-GDS

25 909

Maisons chauffées au
fioul sur la zone de
desserte R-GDS

16 521

Appartements chauffés
au fioul sur la zone de
desserte R-GDS

Produit localement à partir de déchets organiques, le biométhane est une ressource locale 100% renouvelable qui possède les mêmes propriétés que le gaz naturel.

Injecté dans le réseau de distribution et utilisable sans aucune modification des équipements gaz, le biométhane est un **allié indispensable pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050**.

5

Sites de production

98 GWh

Capacités de production
installée

16 000

Equivalent logements
RT 2012

Ambition Grand Est

En 2024

10%

De biométhane dans
le réseau

En 2030

25%

De biométhane dans
le réseau

Source : R-GDS

REPARTITION DES SITES D'INJECTION

sur le réseau de distribution R-GDS

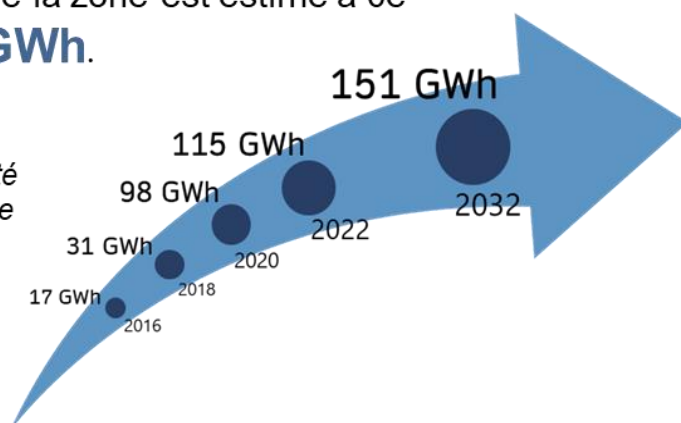


PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

sur le réseau de distribution R-GDS

Le potentiel de la zone est estimé à ce jour à **300 GWh**.

A noter que ces projections ont été effectuées avec le tarif de rachat actuel.



Face aux problématiques environnementales liées au trafic routier et à la mise en place prochaine de la ZFE sur l'Eurométropole de Strasbourg, les motorisations GNC-BioGNC sont en plein essor.

Parfaite alternative au diesel sur le segment poids-lourds notamment, les véhicules GNC-BioGNC disposent d'une **technologies éprouvée, d'une énergie propre et d'un prix à l'achat compétitif.**

Transports Bas-Rhin

1^{er} secteur

émetteur de
gaz à effet de serre
(GES)

1^{er} secteur

émetteur
d'oxydes d'azote
(NOx)

Stations Zone R-GDS

5

Stations publiques
GNC/bioGNC

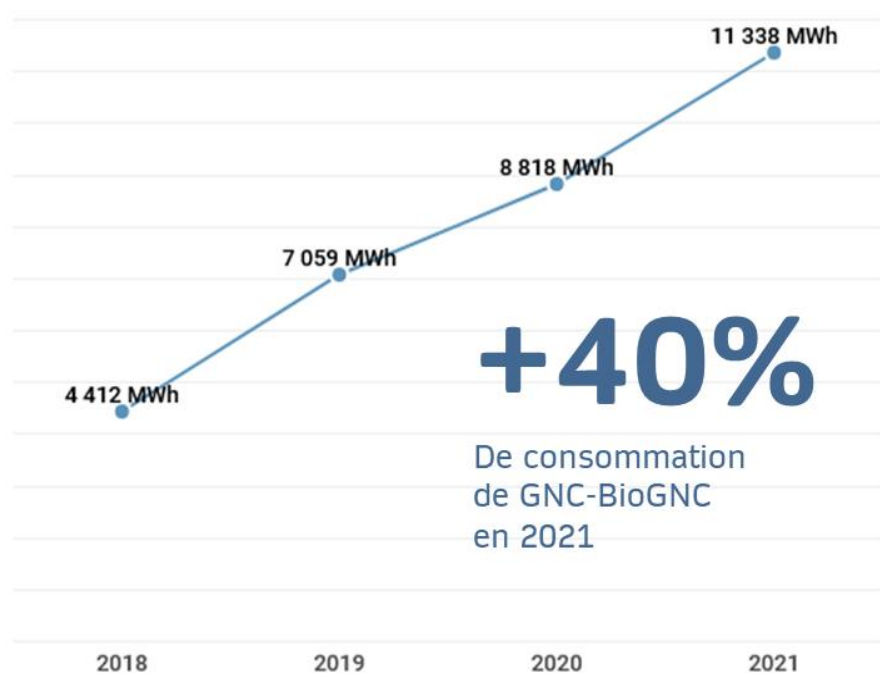
3

Ouvertures de stations
publiques GNC/bioGNC
prévues d'ici 2023

Sources :
Open data mobilité gaz,
R-GDS

VOLUME DE GNC-BioGNC DISTRIBUE

aux stations publiques situées sur le réseau de distribution R-GDS



STATIONS PUBLIQUES GNC-BioGNC

sur le réseau de distribution R-GDS



Votre interlocuteur

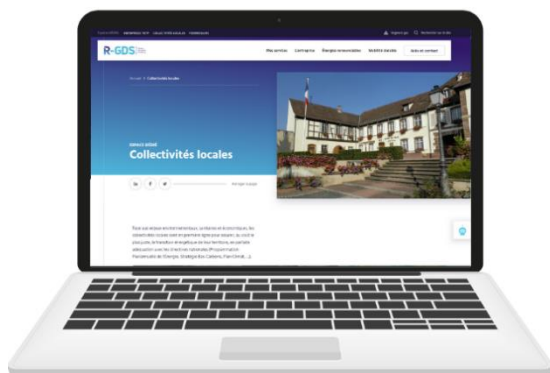
Afin de vous accompagner efficacement dans la transition énergétique et environnementale de votre commune, R-GDS met à votre disposition un interlocuteur dédié aux collectivités concédantes.



Pascal RUGRAFF
Responsable collectivités locales
prugraff@r-gds.fr
03 88 75 20 27

Votre espace dédié

Avec un accès personnalisé et sécurisé pour chaque commune, votre espace dédié regroupe des outils concrets, au plus proches de vos attentes.



Rendez-vous sur
www.r-gds.fr/collectivites-locales
pour accéder à vos services et outils dédiés !

Votre application mobile

Pour un accompagnement toujours plus complet, même sur le terrain, R-GDS met à votre disposition une application mobile pour réaliser vos démarches !

Tapez « r-gds » sur les stores pour télécharger
l'application mobile dédiée à vos démarches !



Compte Rendu d'Activité 2020-2021

Herrlisheim

Chiffres clés de l'exercice 2020-2021



22 555m
de réseau



17 779,51 €
d'investissements



645
clients



4 217,61 €
de redevance de
concessions et RODP



20,2 GWh
acheminés



La sécurité, notre priorité



PRISME,

Nos 6 engagements pour la sécurité



Prévenir

Maintenir et surveiller les infrastructures et équipements

Répondre

Numéro d'appel d'urgence gratuit 24h/24 et 7j/7

6 appels

Intervenir

Intervenir sur site en moins d'une heure

2/3 des interventions en moins de 30mn

Sécuriser

Couper le gaz, réparer et remettre en service

Maîtriser

Identifier les causes et actions préventives si besoin

Echanger

Echanger avec les riverains, les parties prenantes et les acteurs locaux

Maintenir la qualité de notre réseau

Renforcement du réseau

344 m

mise hors service réseau, rue de Drusenheim
faisant suite aux de renforcement et maillage de
notre réseau dans les rues de Drusenheim et
Château.



Surveiller les infrastructures et équipements



Vérification périodique des dispositifs de comptage

16 compteurs remplacés



Maintenance du réseau

0 km de réseau surveillé durant cet exercice*

**La « recherche systématique de fuites » consiste à inspecter le réseau et les branchements à l'aide d'un véhicule équipé de capteurs de méthane. Cette recherche a été effectuée durant l'exercice 2019.*

L'état de nos ouvrages n'a nécessité aucun acte d'entretien



Contrôle des ouvrages en immeuble collectif

1 installation collective contrôlée



A SAVOIR : Loi 3DS* du 21 février 2022

La propriété des conduites d'immeuble et conduites montantes de gaz sera transférée dans le réseau public de distribution au plus tard le 1er juillet 2023.

***différenciation, décentralisation, déconcentration**



Compteurs communicants : Où en sommes-nous ?

2020

Lancement du projet compteurs communicants pour 10 millions d'euros d'investissements

2021

Finalisation des conventions points hauts

2022

- Finalisation des études radio
- Signature conventions particulières
- Mise en place de zones test

2023-2027

Déploiement des compteurs



La transition énergétique, notre défi



Le développement du réseau gaz au cœur de la transition énergétique du territoire

17 779,51 € d'investissements

Le montant correspond à des soldes de réfection d'anciens chantiers et principalement à des travaux de **5** nouveaux branchements.

Bilan des prospections non abouties*

- Rue Neuve
- Rue de la Haute Vienne

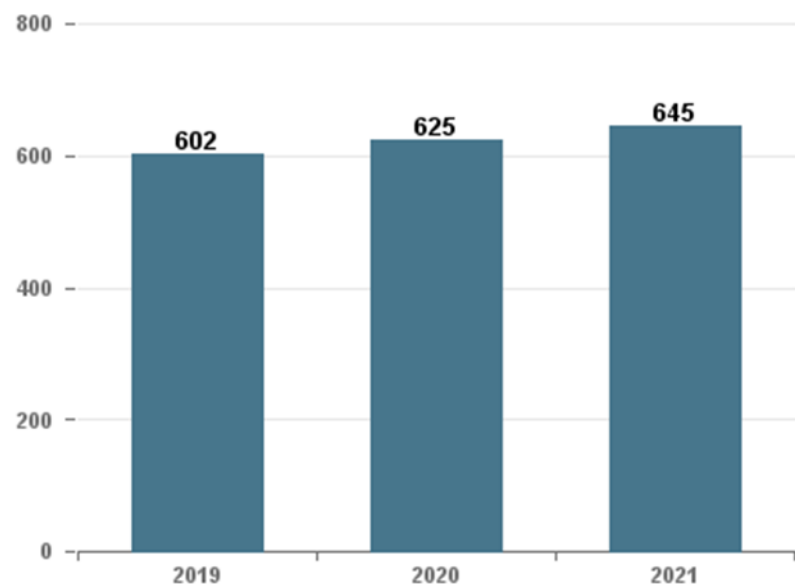
**A noter que pour concrétiser un projet d'extension, l'opération doit atteindre les règles d'équilibre économique imposées par le législateur (arrêté et décret du 28 juillet 2008 relatifs au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel).*



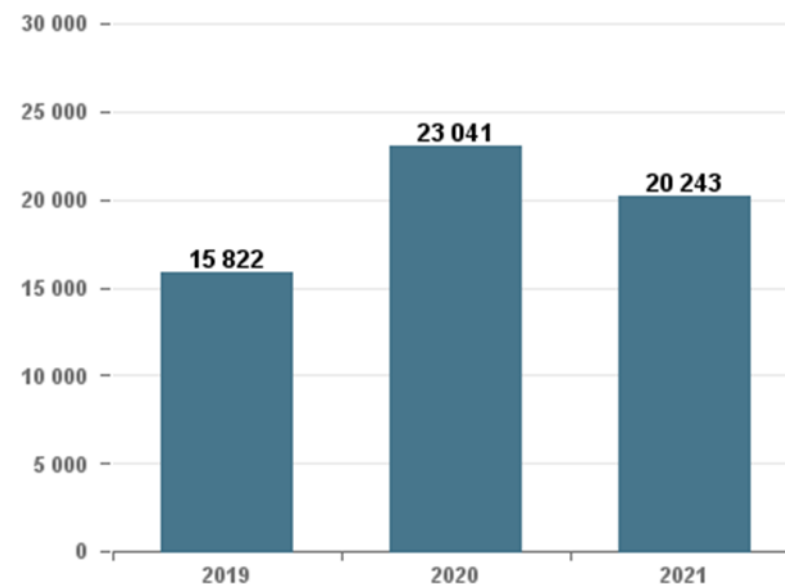
Le développement de l'énergie gaz au cœur de votre commune

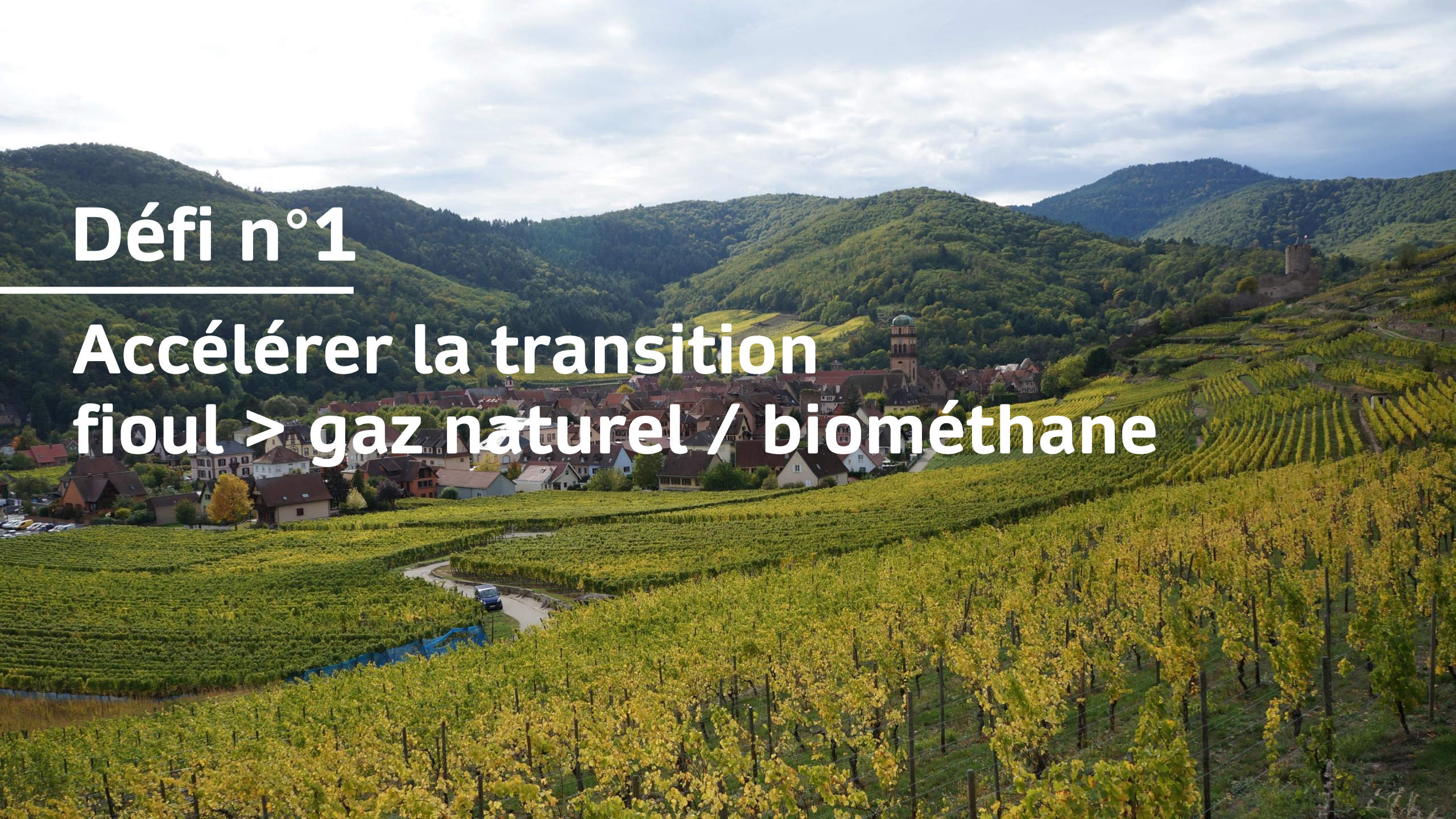


Evolution des points de consommation



Evolution des quantités acheminées en MWh





Défi n°1

Accélérer la transition
fioul > gaz naturel / biométhane

Seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre

Publication du décret le 6 janvier 2022

Le Décret n°2022-8 du 5 janvier, paru au JO du 6 janvier exige un "résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment."

A compter du 1^{er} juillet 2022, le seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre à respecter pour tout équipement neuf est fixé à **300 gCO₂eq/kWh PCI**.

A noter que les équipements utilisés en secours ne sont pas concernés.

Quels bâtiments sont visés par ce décret ?

Les bâtiments neufs (résidentiels et tertiaires) dont la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} juillet 2022.

Les bâtiments existants (résidentiels et tertiaire) dont les travaux mentionnés sont engagés après le 1^{er} juillet 2022.

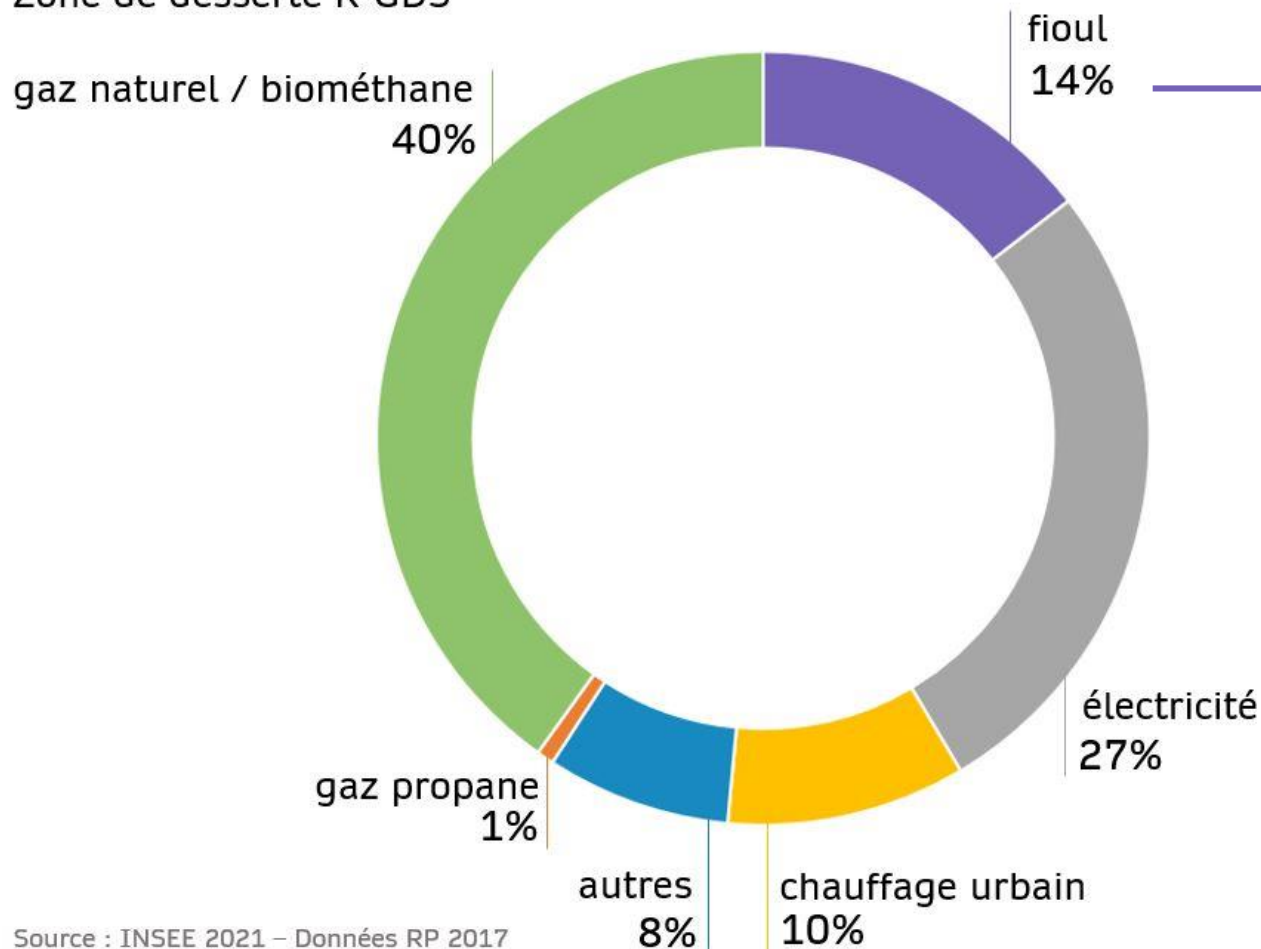
Les propriétaires de chaudières fioul ou charbon pourront continuer à utiliser et maintenir en état leur appareil jusqu'à ce qu'il cesse de fonctionner.

Seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre

Quel potentiel ?

Source d'énergie principale utilisée – Résidence principale

Zone de desserte R-GDS



Source : INSEE 2021 – Données RP 2017

Potentiel fioul

25 909

Maisons

16 521

Appartements

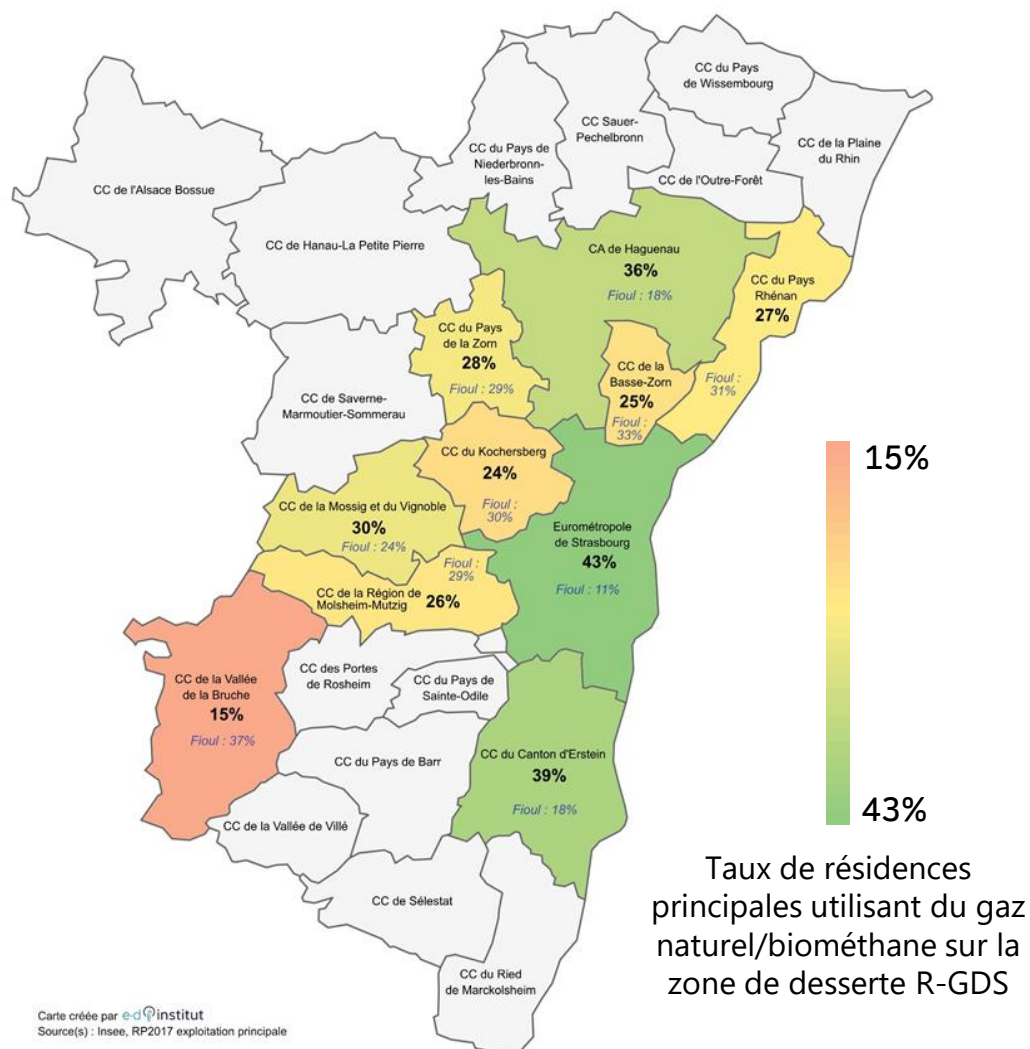
Le gaz naturel/biométhane, l'énergie la plus plébiscitée en bâtiments collectifs !

La position privilégiée du gaz dans le secteur résidentiel s'explique pour une large part par sa capacité à se substituer facilement au pétrole, énergie plus carbonée.

La poursuite, voire l'accélération, de cette « transition gazière » constitue une première contribution à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon de 2050.

Le gaz naturel, source d'efficacité énergétique

Taux de pénétration du gaz naturel et fioul dans les communes desservies par R-GDS



Un enjeu environnemental et sociétal majeur

Résidentiel Bas-Rhin

1^{er} secteur

émetteur de particules fines (PM2,5 ET PM10)

1^{er} secteur

en consommation d'énergie (10 148 GWh)

21,3%

de ménages bas-rhinois

sont exposés au risque de précarité énergétique, dont près d'un tiers utilise le fioul.

Potentiel fioul à Herrlisheim

590

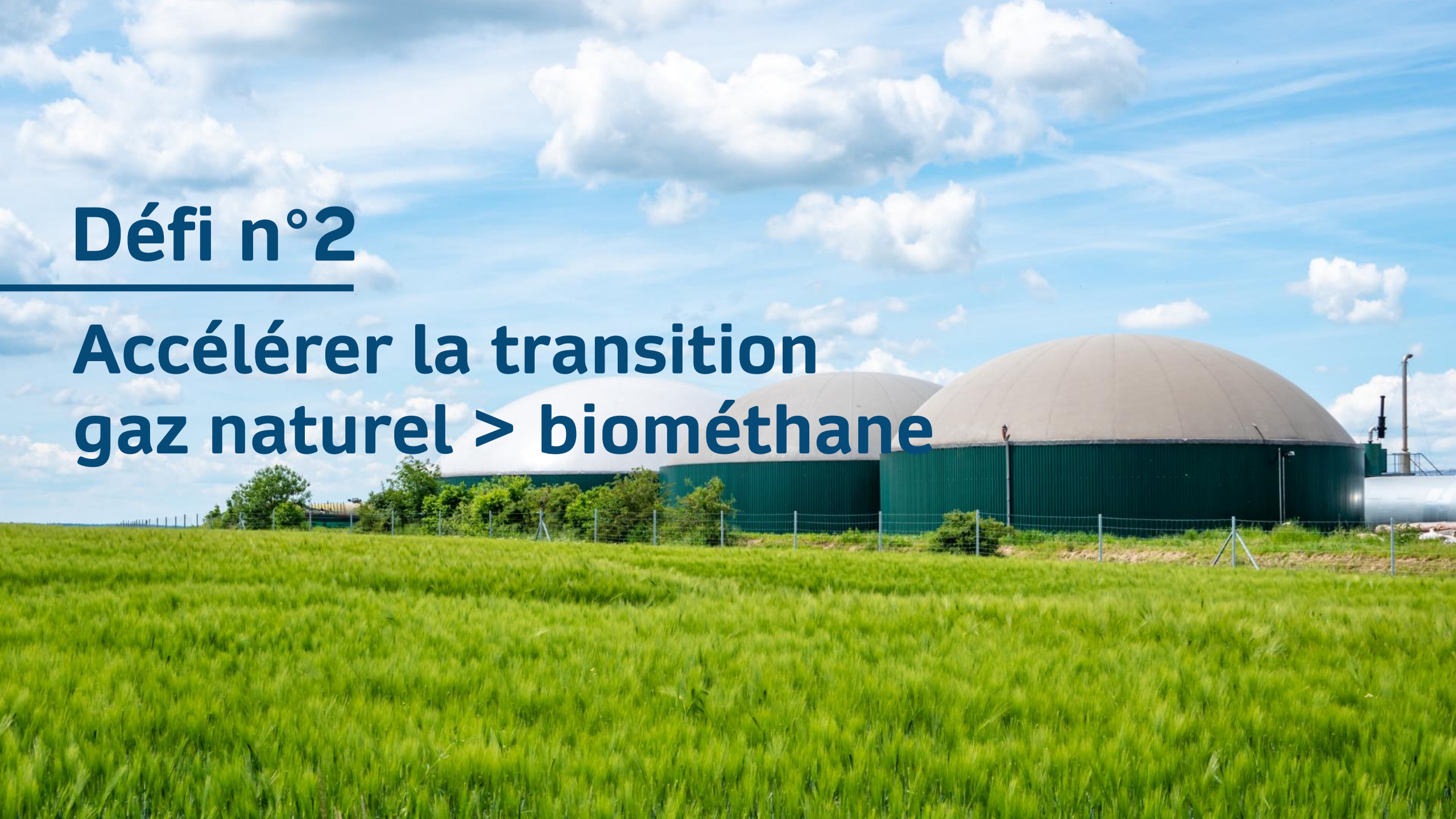
Maisons chauffées au fioul sur la zone de desserte R-GDS

50

Appartements chauffés au fioul sur la zone de desserte R-GDS

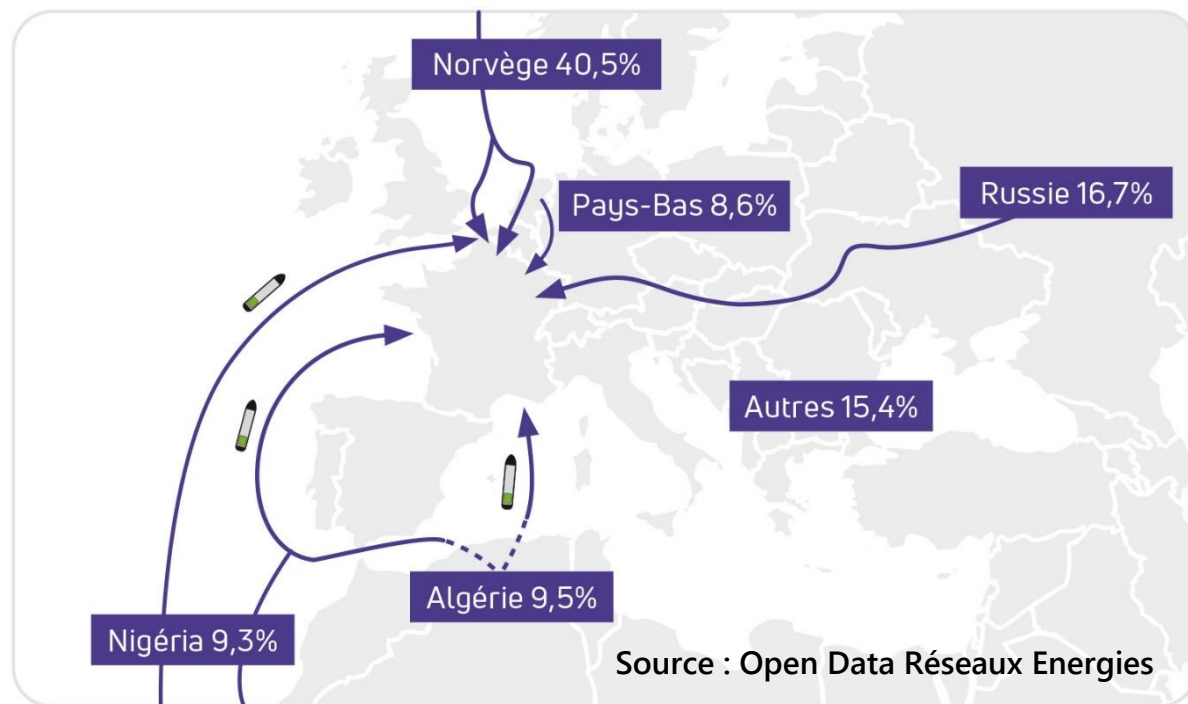
Défi n°2

**Accélérer la transition
gaz naturel > biométhane**

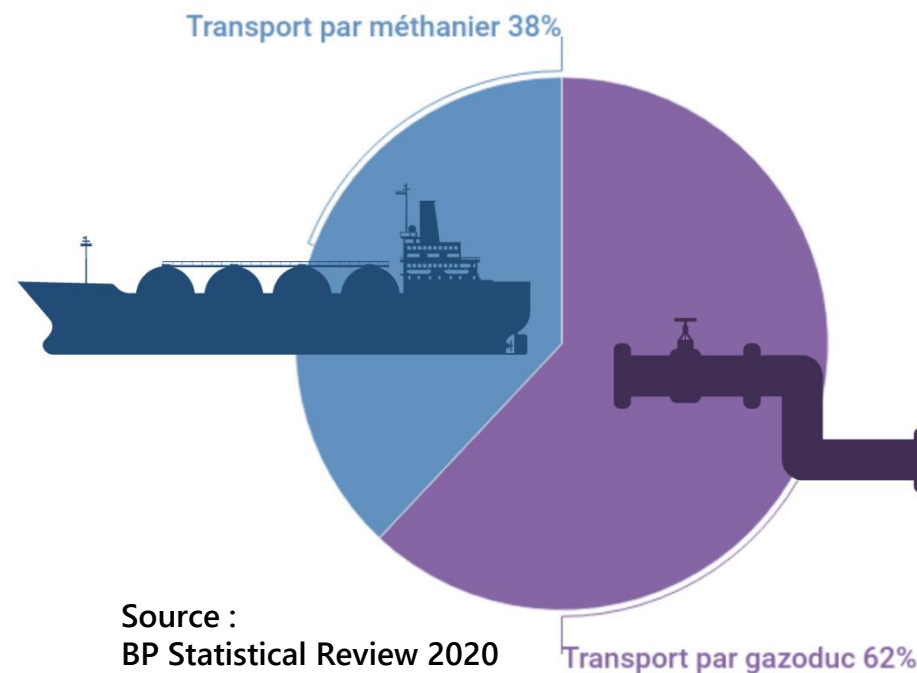


Le gaz naturel en France, un approvisionnement assuré

Des ressources diversifiées pour un approvisionnement maîtrisé



Des modes de transport divers pour sécuriser l'acheminement



Le stockage du gaz, un maillon essentiel à l'équilibre offre / demande

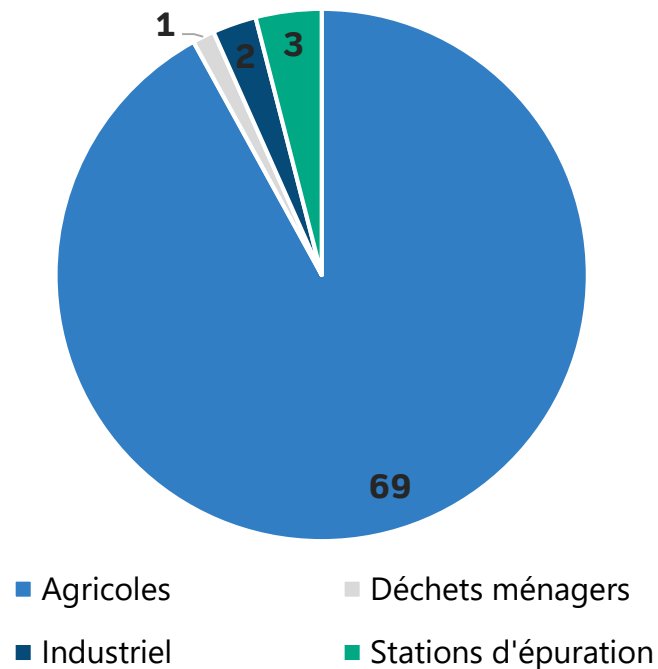
A travers ses 20 sites de stockage, la France peut détenir jusqu'à un tiers de sa consommation annuelle de gaz naturel. Cette importante capacité de stockage permet d'éviter toute conséquence immédiate sur un manque d'approvisionnement en cas de crise.

La filière biométhane dans la région Grand Est

1^{ère} région française productrice de biométhane

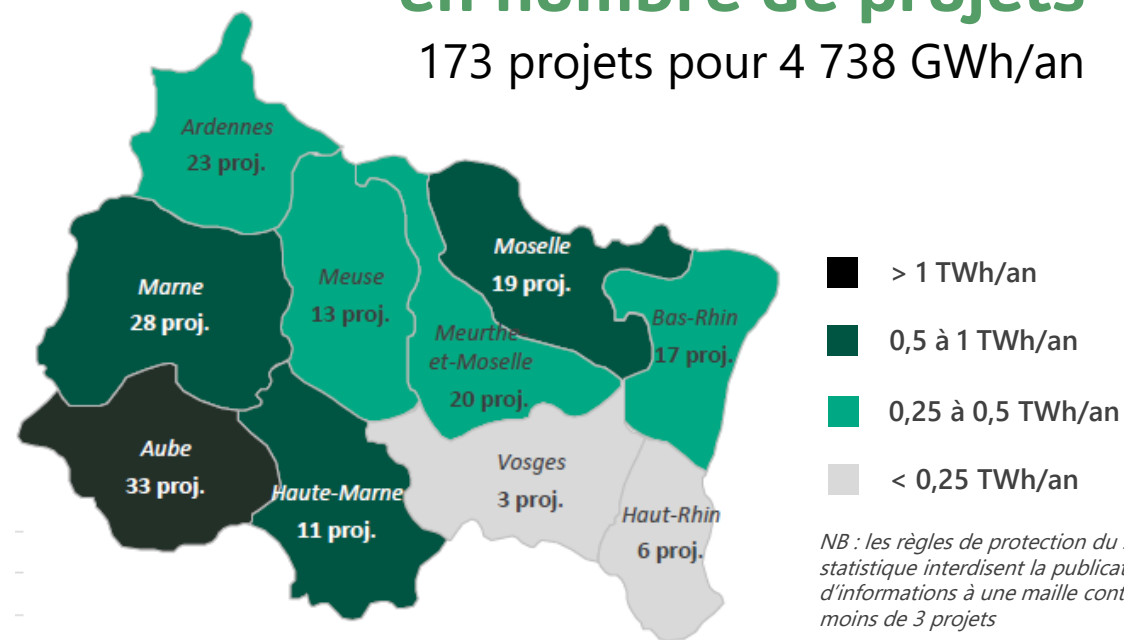
75 sites pour 1 485 GWh/an, dont 69 agricoles

Sites de production par nature d'intrants



1^{ère} région française en nombre de projets

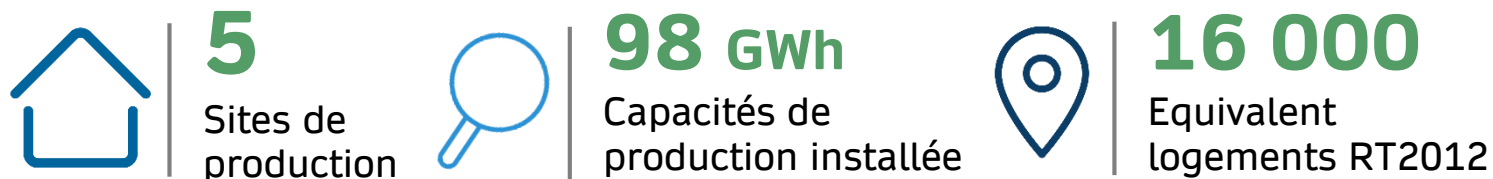
173 projets pour 4 738 GWh/an



Une ambition régionale réaliste, corrélée au potentiel

10% de biométhane dans le réseau d'ici 2024
25% de biométhane dans le réseau d'ici 2030

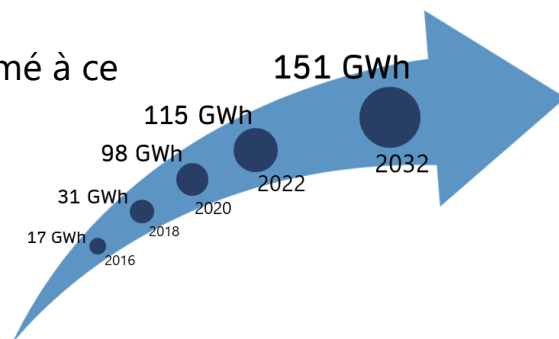
La filière biométhane sur la zone de desserte R-GDS



Perspectives de développement

Le potentiel de la zone est estimé à ce jour à **300 GWh**.

A noter que ces projections ont été effectuées avec le tarif de rachat actuel.



Un 6^{ème} site d'injection pour 2022 !

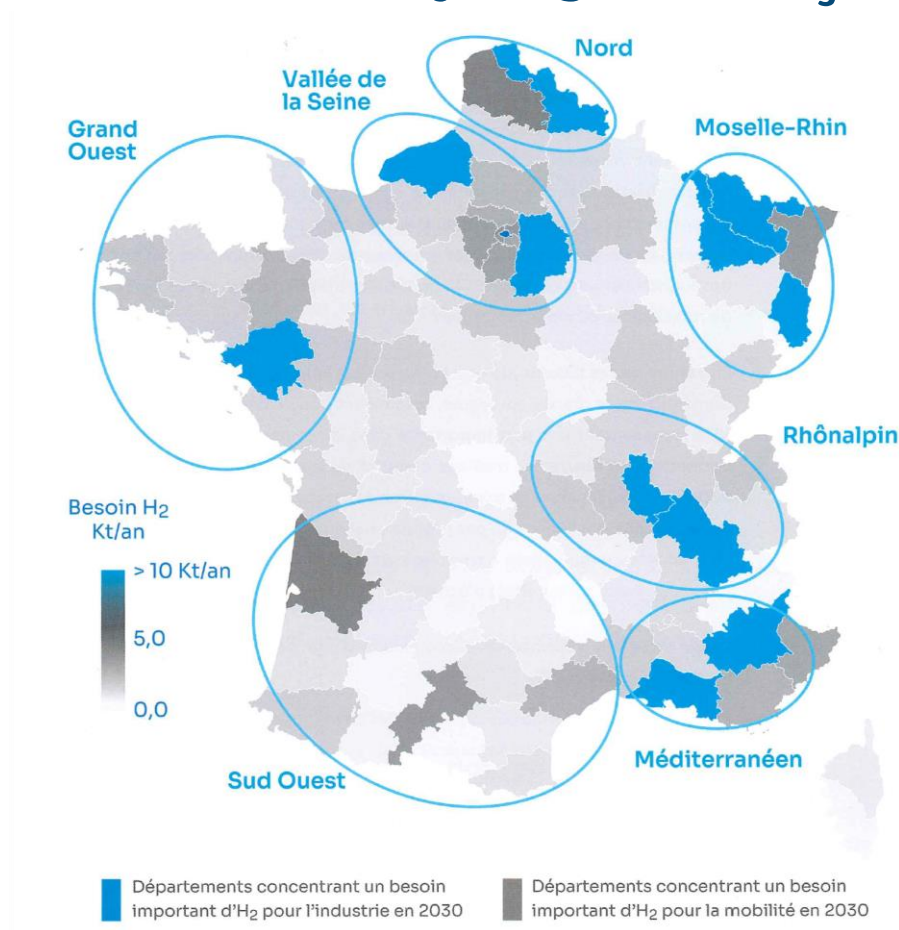
Avec une mise en service prévue pour octobre 2022, la nouvelle unité d'injection de la STEP SDEA à Herbsheim produira annuellement **3,6 GWh de biométhane**.

Répartition des sites d'injection



L'hydrogène, une filière d'avenir

Les 7 bassins hydrogène français



R-HYNOCA | Réseaux
Hydrogen
No Carbon

Un outil de production unique au monde

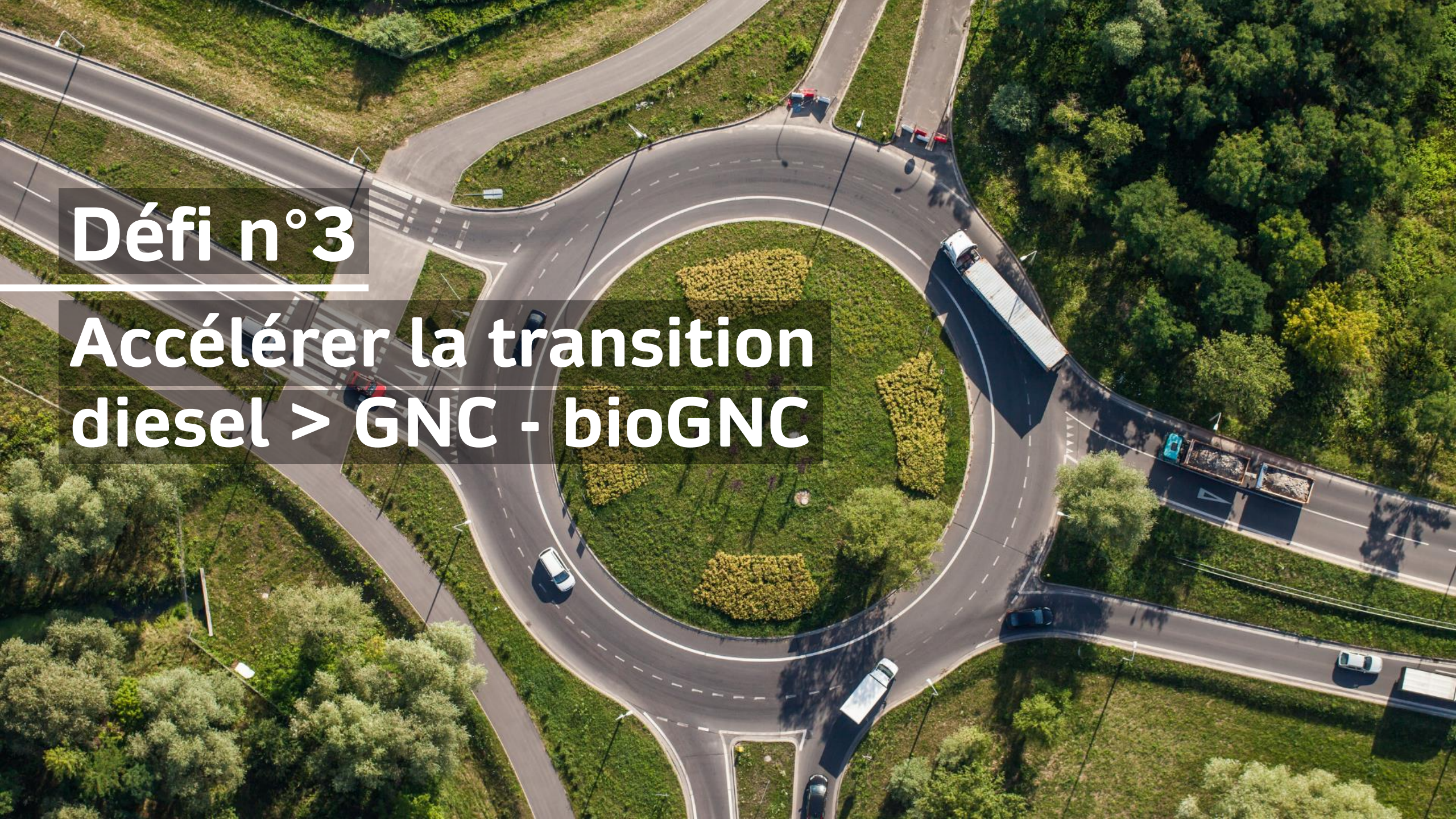
Un projet innovant

Transformer de la biomasse locale en hydrogène vert, une énergie neutre en carbone, destiné à 100% à aux **usages industriels** et aux **solutions de mobilité**.

Une projection indispensable

Planifier dès aujourd'hui les renouvellements de flottes et les achats de véhicules hydrogènes pour être prêt en 2023.

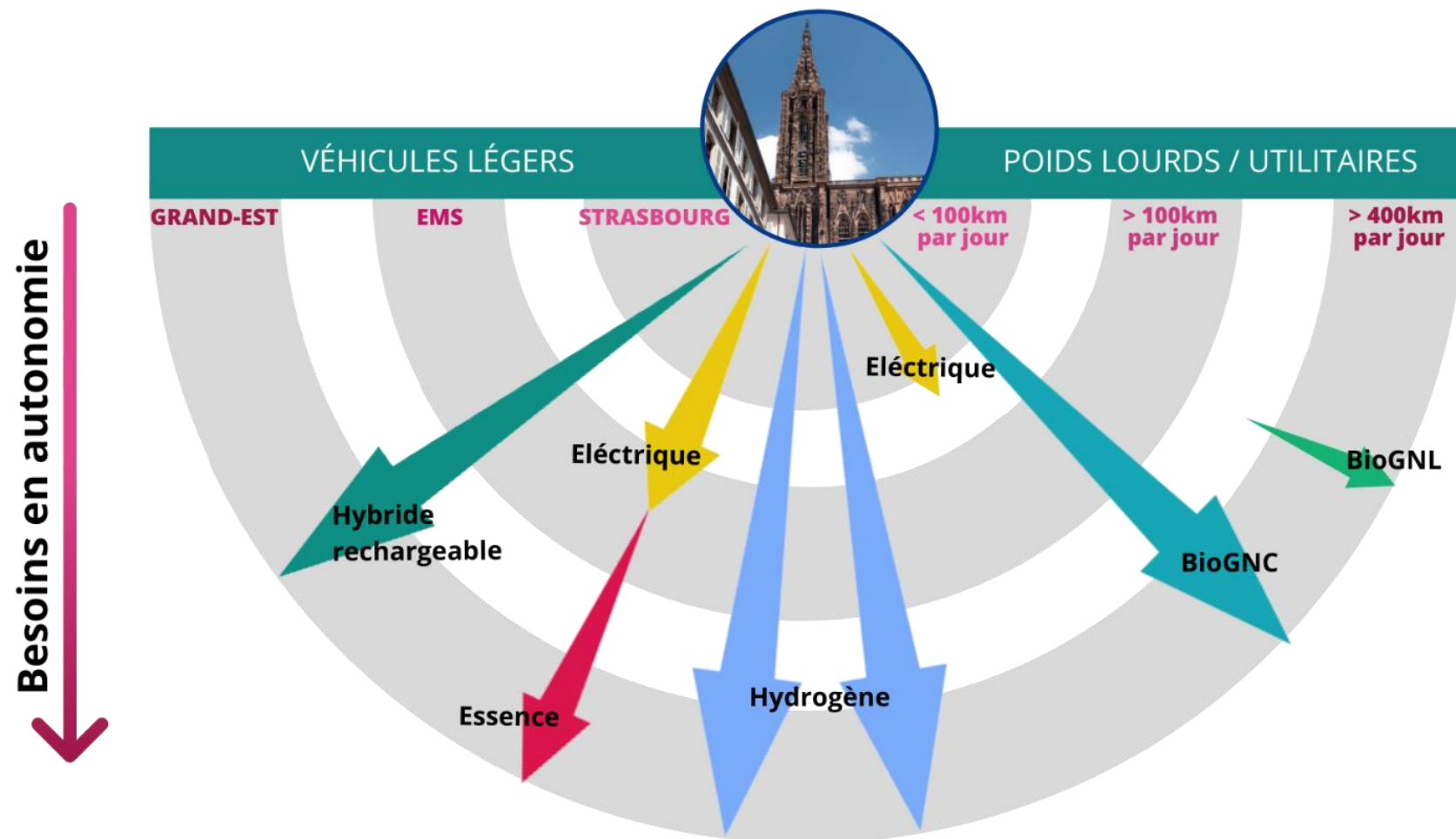
L'arrivée en 2023 sur l'Eurométropole d'une offre d'hydrogène vert permettra de compléter l'offre de bioGNC et de continuer à pallier les défauts des véhicules électriques à batteries.

An aerial photograph of a roundabout with a central green island. The island is landscaped with various green shrubs and small trees. The roundabout has multiple lanes and is surrounded by a dense forest of tall green trees. Several vehicles, including cars and trucks, are visible on the roads approaching and exiting the roundabout. The text "Défi n°3" is overlaid on the left side of the image.

Défi n°3

**Accélérer la transition
diesel > GNC - bioGNC**

Le mix énergétique, un choix gagnant pour la qualité de l'air



Déploiement de la Zone à Faibles Emissions dans l'Eurométropole



1^{er} janvier 2023

Véhicules non classés
Véhicules Crit'Air 5



1^{er} janvier 2024

Véhicules Crit'Air 4



1^{er} janvier 2025

Véhicules Crit'Air 3



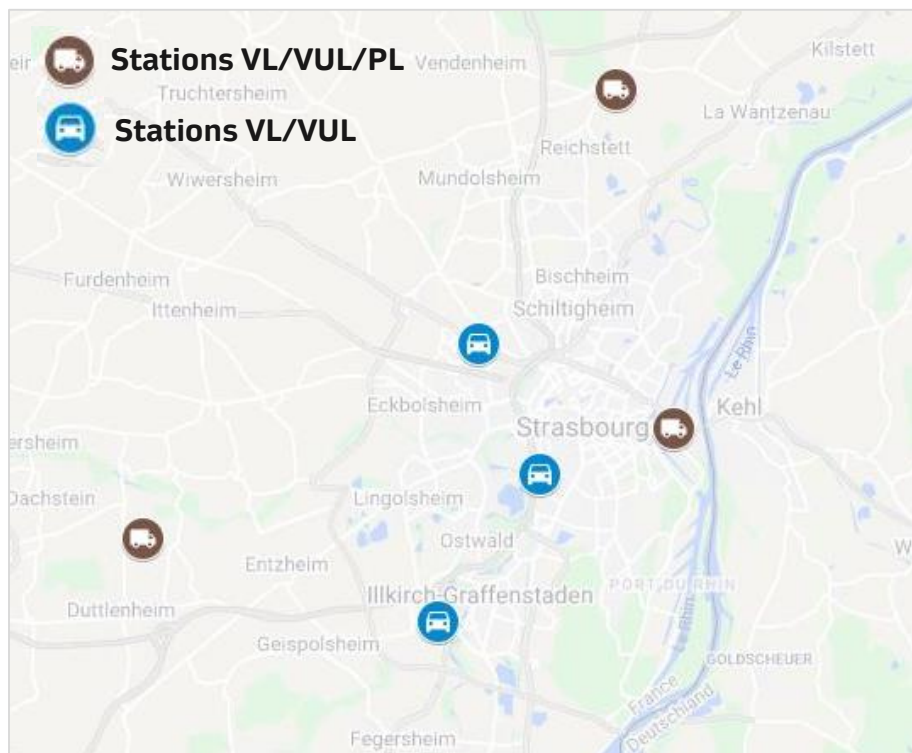
1^{er} janvier 2028

Véhicules Crit'Air 2

Source : Cahier d'Engagements
de l'Eurométropole de
Strasbourg

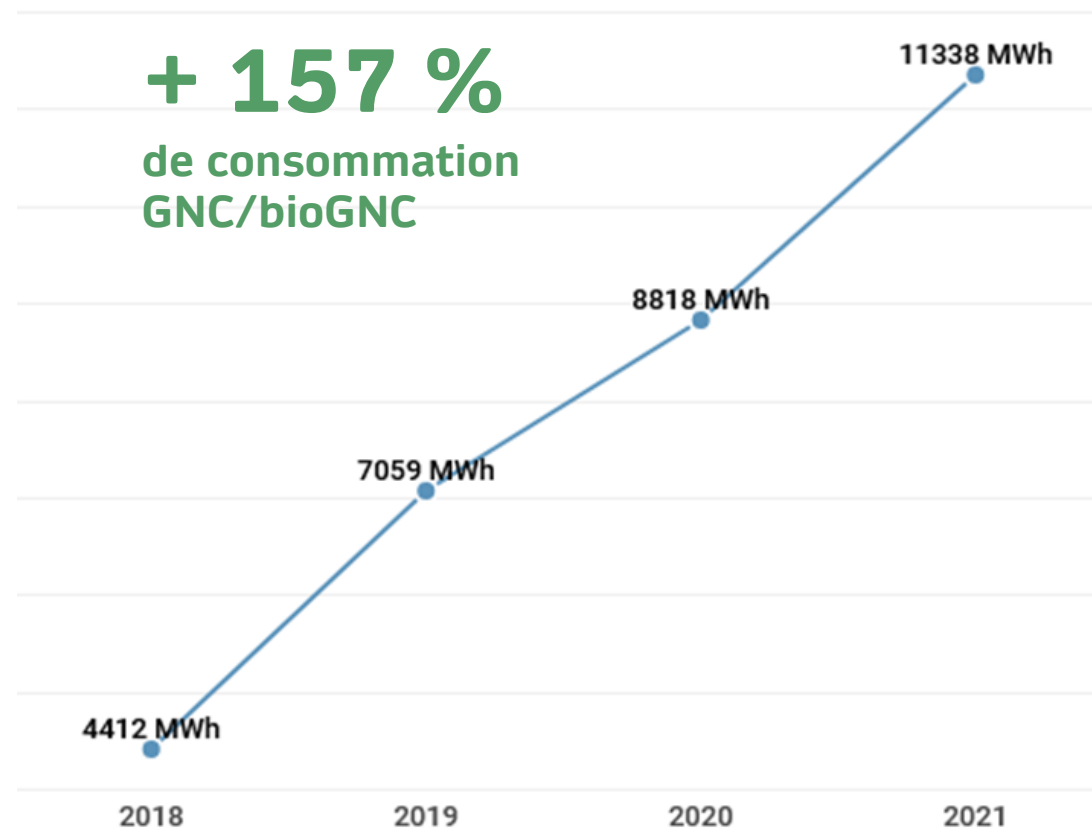
Des stations publiques GNC/bioGNC déjà accessibles

Des stations publiques GNC/bioGNC déjà accessibles



- › 4 stations existantes
- › 1 ouverture de station prévue en mars 2022
- › 2 stations en projet à Strasbourg

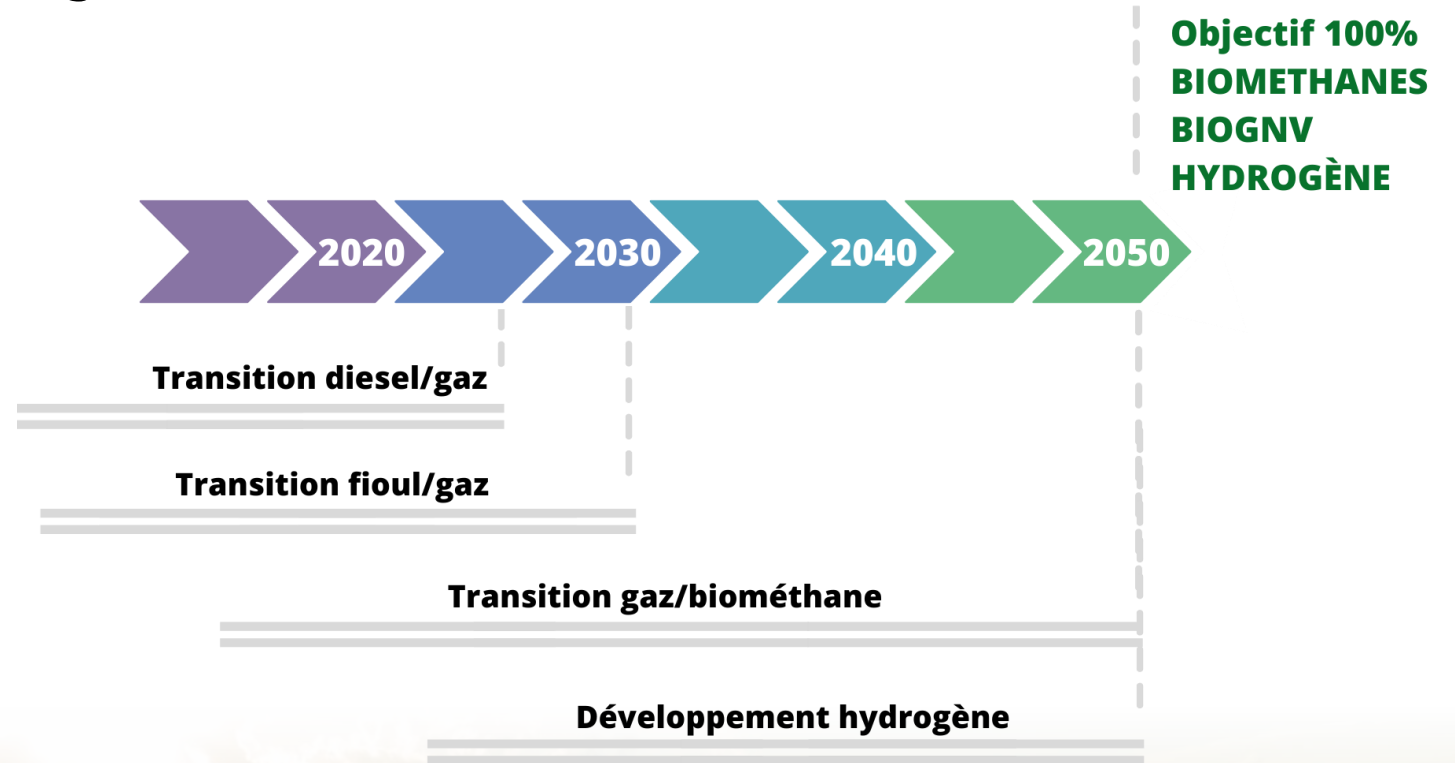
Volume de GNC/bioGNC distribué aux stations publiques de la zone R-GDS



L'énergie gaz, indispensable à la neutralité carbone

Contribution de R-GDS
à la Stratégie française sur l'Énergie et le Climat

- **Le gaz naturel,**
sobriété et efficacité énergétique
- **Les gaz verts,**
du rêve à la réalité
- **Les réseaux gaz,**
vecteur de massification d'ENR



Votre interlocuteur R-GDS



Pascal RUGRAFF
Responsable collectivités locales

prugraff@r-gds.fr
06 14 63 55 77



Patrick FEYEREISEN
Responsable commercial

pfeyereisen@r-gds.fr
06 12 23 48 56



R-GDS



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUL. 2022

**portant autorisation à la société Phoenix 2021 France d'exploiter une plateforme logistique
sur les bancs communaux d'Herrlisheim et de Drusenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- VU** le dossier technique déposé le 22 juin 2021 à l'appui de la demande présentée par la société PHOENIX 2021 France, filiale du groupe PFENNING Logistics dont le siège social est KMP Holding GmbH - Benzstraße 1 - 68542 Heddesheim - Allemagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique comportant un entrepôt couvert et des équipements connexes ;
- VU** le procès-verbal du 29 mars 2022 de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 février au 24 mars 2022 ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête publique et administrative dont le rapport a été transmis le 29 avril 2022 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Herrlisheim, de Drusenheim, et d'Offendorf ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale (Ae) du 10 novembre 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae de l'exploitant transmis le 22 décembre 2021 ;
- VU** le rapport du 18 mai 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment des mesures de prévention et de protection contre l'incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les moyens incendies doivent être adaptés à la configuration de l'entrepôt et notamment celle des cellules ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être recueillies dans un ou des confinements suffisamment dimensionnés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la demande d'autorisation environnementale du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux contributions du public au cours de l'enquête publique ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Phoenix 2021 France, dont le siège social est KMP Holding GmbH - Benzstraße 1 - 68542 Heddesheim - Allemagne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le site situé dans la ZAC Axioparc - Rue de Drusenheim, 67850 Herrlisheim, une plateforme logistique comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
HERRLISHEIM	P5, P7, P10, P13, P40, P87
DRUSENHEIM	P32

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par le projet reste inférieure à 22 ha.

Article 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

La plateforme logistique comporte deux bâtiments logistiques principaux (regroupant 11 cellules de stockage), des bâtiments techniques accolés aux bâtiments principaux et un bâtiment de gardiennage.

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Désignation	Activités/volumes autorisés	Régime
1510	Entrepôt couvert pouvant stocker des matières ou produits combustibles ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume total : 1 830 830 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale envisagée : 1 600 kW	D

A = AUTORISATION, D = DÉCLARATION

Rubrique IOTA

Rubrique	Désignation	Projet	Classement
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux	Création d'un puits de pompage en nappe pour l'alimentation de la cuve de sprinklage et du réseau incendie	Déclaration

	souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
--	---	--	--

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, ouvrages, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En outre, en application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée sans limite de durée.

CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT, IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Une partie des terrains et du bâtiment sont implantés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Rhône Gaz implanté au sud-ouest de l'installation. Dans ce périmètre, toutes autres activités autres que celles autorisées dans le présent arrêté et dans le règlement du PPRT sont interdites. Des prescriptions particulières sont reportées au titre 8.

L'installation est implantée à une distance minimale en tout point de 20 mètres des limites de l'établissement.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.71 – INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. MISE À JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue au code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés au code de l'environnement, et qu'il permette un usage industriel futur du site en cas de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Ils peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors

être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CHAPITRE 1.9 – ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Cf. arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les activités exploitées ne sont pas de nature à générer des rejets à l'atmosphère devant être surveillés. Les locaux administratifs et sociaux sont chauffés par l'intermédiaire du réseau de chaleur de la zone d'activité (ZAC), les cellules de l'entrepôt sont maintenues au minimum à 17 °C.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement en eau superficielle ou de prélèvement d'eau de nappe pour l'exploitation quotidienne n'est autorisé. Un puits sur nappe est prévu pour alimenter la réserve de sprinklage et le réseau incendie de l'établissement.

L'alimentation en eau domestique est réalisée à partir du réseau public.

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'interdire tout retour d'eaux dans le réseau public.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4.2.1 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Article 4.2.2 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne écrite.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement et noues étanches) ;
- les eaux usées domestiques : eaux de lavages des sols, eaux des lavabos et douches, etc...

Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – GESTION DES EAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux polluées suite à un déversement accidentel ou un incendie sont confinées dans un bassin de rétention étanche avant d'être analysées et, le cas échéant, traitées par une entreprise spécialisée.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est aménagé et raccordé aux noues de stockage étanche du site.

Après passage par les noues étanches, les eaux pluviales de voiries sont stockées et infiltrées dans des noues perméables au travers 75 cm d'épaisseur de sol non saturé (entre le fond de la noue et la cote NPHE (niveau des plus hautes eaux) de la nappe d'eau).

Une vanne de sectionnement est positionnée sur le raccord entre les noues étanches et les noues perméables afin de contenir et de stocker une pollution accidentelle ou les eaux d'incendie dans les noues étanches.

Les noues étanches permettent le stockage d'une pluie biennale. Elles sont dimensionnées pour le stockage de l'intégralité du volume des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Au-delà d'une pluie biennale, les noues étanches surversent vers les noues perméables.

Les noues perméables permettent le stockage et l'infiltration d'une pluie centennale.

Les eaux de toiture évacuées par un réseau siphoné sont directement infiltrées à travers des noues perméables, sauf en cas d'incident ou d'accident entraînant leur pollution.

Article 4.3.4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

Article 4.3.5 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes avant rejet (infiltration dans la noue perméable):

- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l,

- en matières en suspension inférieure à 100 mg/l

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Cf. arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CHAPITRE 5.2 – PRODUCTION DE DÉCHETS ET FILIÈRES DE TRAITEMENT

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Il assure une bonne gestion des déchets produits en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les sources de production de déchets et les filières de traitement associées sont les suivantes :

Code	Nature du déchet	Filière d'élimination/de traitement
Déchets non dangereux		
20 03 01	Ordures ménagères issues des locaux sociaux	UIOM
15 01 01	emballages en papier/carton	Valorisation matière
15 01 02	emballages en matières plastiques	Valorisation matière
15 01 03	Bois/Palettes	Valorisation
Déchets dangereux		
13 01 XX* 13 02 XX* 15 02 02*	Huiles, chiffons souillés issues de la maintenance des équipements	Destruction
16 06 01*	Accumulateurs au plomb (Chariots)	Valorisation
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Valorisation
20 01 27*	Déchets divers en quantité très faible (aérosols, pots de peinture, etc.)	Destruction
20 01 21*	Tubes néons, ampoules	Tout secteur

Les déchets dangereux sont séparés selon le Code Européen des Déchets et sont gérés par des sociétés spécialisées.

Aucun déchet dangereux n'est envoyé à l'incinérateur ni mélangé aux déchets ultimes.

La liste des déchets n'est pas exhaustive.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 – MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux trois points suivants, un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Point 1 : en limite de propriété du site

Point A : au droit de la zone à émergence réglementée la plus proche à l'ouest du site.

Point B : au droit de la zone à émergence réglementée la plus proche (950 mètres au nord-est du site).

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE, CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Article 7.1.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et réserves d'eau nécessaires.

7.1.1.1 – MOYENS INTÉRIEURS AU BÂTIMENT

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans toutes les cellules, adapté aux produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés placés à proximité des portes et issues disposés de telle manière que chaque point de la cellule à protéger puisse être atteint par deux jets de lance au moins ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les têtes de sprinklage placées à l'extérieur sont conçues de manière à être hors gel (soit avec un réseau sous air ou un réseau d'eau glycolée).

7.1.1.2 – MOYENS À DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS

La défense contre l'incendie est assurée par :

- des poteaux d'incendie privés normalisés installés sur le site et des poteaux d'incendie répartis dans la ZAC AXIOPARC. Les divers poteaux d'incendie sont distants de moins de 150 m les uns des autres ;
- un puits sur site avec pompage en nappe de 720 m³/h destinées à alimenter les poteaux situés à l'extérieur du bâtiment via un réseau dédié. Les pompes électriques sont secourues par 2 groupes électrogènes (redondance).

7.1.1.3 – CUVE DU SPRINKLAGE

Une cuve de 1 100 m³ située à proximité du local sprinkler et du local surpresseur alimente le réseau de sprinklage. Cette cuve est maintenue hors gel.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET CONFINEMENT

Article 7.2.1 – CONFINEMENT

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les aires de dépotage de gasoil pour l'alimentation des motopompes de sprinklage seront connectées à une cuve enterrée de 10 m³. Une consigne concernant les opérations de dépotage sur site assurera la fermeture obligatoire d'une vanne placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de chaque aire de dépotage, dirigeant tout écoulement accidentel vers la cuve de rétention

Une partie des eaux d'incendie est stockée à l'intérieur du hall de stockage sur une hauteur de 5 cm, donnant pour les plus petits halls de 9 400 m² un volume de stockage de 470 m³. Les niveaux des seuils des halls sont définis pour imposer un rejet des eaux vers la voirie centrale et donc une évacuation vers les noues étanches Nord.

La capacité de confinement complémentaire à celle du hall de stockage est constituée par la noue étanche Nord dimensionnée pour permettre le stockage d'un volume de 2 375 m³.

Soit au total une capacité de stockage d'un volume de **2 845 m³**.

La disponibilité effective de ce volume de confinement est garantie en permanence et l'exploitant est en mesure d'en justifier.

Les vannes des regards de sectionnement permettant le raccordement entre les noues étanches et les noues perméables (ou d'infiltration) sont automatisées et asservies à la détection incendie du bâtiment. Les vannes sont également manœuvrables manuellement.

La vidange de la noue étanche nord ou des bassins le cas échéant ne pourra être réalisée qu'à l'issue de l'analyse des eaux d'extinction recueillies en cas d'incendie ou de pollution des eaux, permettant de définir la filière de gestion de ces eaux.

CHAPITRE 7.3 – RISQUE INONDATION

L'exploitant intègre, lors de la construction des installations, les risques d'atteintes d'organes de sécurité et de déstabilisation des réservoirs en cas d'inondation par remontée de nappe. Il en justifie dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT DE L'ENTREPÔT

La conception du projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment en matière de dispositions constructives.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

CHAPITRE 8.2 – PHASE CHANTIER

Article 8.2.1 – POLLUTIONS PRÉEXISTANTES

Une attention particulière est portée durant la phase chantier à la possible présence de pollutions historiques des terrains.

Les zones polluées découvertes sont excavées et les matériaux extraits sont stockés, avant élimination ou traitement et réutilisation, dans des conditions prévenant le risque de pollution supplémentaire et d'accident soit :

- sur le site concerné par le présent arrêté préfectoral,

- sur des parcelles gérées par l'aménageur de la zone qui sera alors en charge, dans le cadre de la continuité de zone, de réaliser le traitement ou l'élimination adéquat,

Les découvertes de pollutions et la destination ainsi que la quantité des terres polluées excavées sont enregistrées.

Préparations des noues et bassins d'infiltration

Avant la réalisation des noues et bassins d'infiltration, l'exploitant fait réaliser plusieurs sondages au droit de chaque ouvrage et jusqu'au toit de la nappe afin de s'assurer de l'absence d'une pollution des sols au niveau du massif d'infiltration. Les hydrocarbures et métaux sont recherchés dans les échantillons de sols prélevés.

La perméabilité des ouvrages d'infiltration est limitée à 1.10^{-5} m/s, les bassins sont conçus pour que le temps d'infiltration du volume correspondant à leur capacité définie ci-dessus soit inférieure à 4 jours.

Les résultats des mesures de recherches de pollution et de perméabilité sont reportés dans un rapport, ainsi que les dimensions réelles des ouvrages après leur réalisation.

Ce rapport est conservé par l'exploitant et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 – LOCALISATION DES RISQUES

Article 8.3.1 – LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Il n'y a pas de liquides inflammables et non inflammables présents dans les cellules.

Article 8.3.2 – CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.3 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.3.4 – ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant exploite ses installations telles que décrite dans l'étude de danger transmise lors du dépôt de dossier. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.3.5 – PANNEAUX SOLAIRES EN TOITURE

Les panneaux solaires en toiture respectent les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.3.6 – PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en place un « plan de défense incendie » tel que définit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Il comprend notamment la présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie et des effets à long terme de ces pollutions, et la présence de moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

CHAPITRE 8.4 – IMPLANTATION EN ZONAGE PPRT

Article 8.4.1. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Une partie de la frange Sud-Ouest des terrains du projet PHOENIX 2021 est implantée dans la zone verte (v) du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) de l'établissement Rhône-Gaz, approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012. Cette zone (v) est concernée par un niveau d'aléa thermique faible uniquement.

Dans cette zone, les constructions respectent les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

- **Effets thermiques**

Les constructions sont conçues de manière à permettre d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²) 4/3].s**.

La façade située dans la zone V du PPRT est aveugle.

L'exploitant met à la disposition des installations classées les justificatifs adéquats concernant les choix constructifs permettant de tenir ces dispositions.

- **Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT.

Article 8.4.2 – EXERCICE ET CONDUITE À TENIR EN CAS DE SURVENANCE D'ÉVÈNEMENT MAJEUR

L'exploitant se tient informé des aléas pouvant être induits par les installations de Rhône-Gaz et la conduite à tenir en cas de survenance d'un événement. Il met en place une information de ses salariés.

L'exploitant se concerte avec l'établissement Rhône Gaz pour des exercices conjoints, notamment à l'occasion des exercices du plan particulier d'intervention (PPI).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1 – CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.2.1 – SURVEILLANCE DU BON FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Une fois par an, un prélèvement des eaux pluviales est réalisé entre la noue étanche et la noue perméable, au niveau des vannes de sectionnement. Les eaux prélevées sont analysées suivant les paramètres « hydrocarbures » et « matières en suspension ».

CHAPITRE 9.3 – TRANSMISSION ET COMMENTAIRES

Article 9.3.1 – TRANSMISSION

Les résultats des analyses réalisées en application par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur prise de connaissance.

Article 9.3.2 – COMMENTAIRES

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE 10 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 10.1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

La société Phoenix 2021 respecte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables à son installation.

Article 10.2 – MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10.4 – EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société Phoenix 2021,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement d'Haguenau – Wissembourg,
- au maire d'Herrlisheim, siège de la consultation,
- aux maires de Drusenheim, Offendorf concernées par l'affichage et s'il y a lieu l'épandage.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

RAPPORT D'ACTIVITES 2021

PERSPECTIVES 2022

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane

ÉDITO

Grâce aux efforts de l'ensemble des élus et ce malgré la crise sanitaire, notre PETR a bien avancé en 2021. Le territoire de la Bande Rhénane connaît un fort dynamisme qui se traduit à la fois au travers du nombre croissant d'autorisations d'urbanisme ou de la pression foncière par les Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) et également par les avis formulés au titre de la compatibilité au SCoT.

Aussi, la révision du SCoT a été réinterrogée avec la Loi Climat et résilience du mois d'août dernier et ses arrêtés en attente pour le premier semestre 2022.

L'échelle du PETR a été retenue en 2021 pour animer le Plan Climat et ceci sera encore amené à évoluer pour agir dans sa totalité en 2022.

Nous devons maintenant passer à la phase opérationnelle à l'exemple du lancement réussi avec Oktave sur la rénovation énergétique des bâtiments à la bonne échelle de proximité et mettre en œuvre nos thématiques. C'est l'objectif des prochaines années.

Nous mesurons l'ampleur des différents sujets que le PETR souhaite traiter pour l'ensemble des citoyens de notre territoire tel que le grand chantier de la révision du SCoT qui se profile au moins tous les 10 ans et pouvons compter également sur le Conseil de Développement pour les faire mener au mieux.

La mobilité s'invite de plus en plus dans nos débats. Pour le défi des Mobilités, sommes-nous prêts à prendre la compétence des mobilités locales et à jouer pleinement notre rôle au sein d'un bassin de mobilité de la bande rhénane ? La décision appartiendra aux communautés de communes. La question des mobilités locales et de leur complémentarité avec des transports structurants, comme la ligne Strasbourg-Lauterbourg / REME strasbourgeois, par exemple, est une préoccupation commune et les habitants ont des attentes immédiates.

Je tiens à remercier chaleureusement tous les élus qui ont suivi nos réunions malgré un emploi du temps très chargé par l'immédiateté et la période de la pandémie. Merci également à l'équipe engagée de la communauté de communes du Pays Rhénan au service du PETR depuis 2021 ; en effet nous avons pu mesurer l'efficacité de cette nouvelle mutualisation en cette période de début de mandat.

Les défis ne manquent pas pour les prochaines années !

Denis Hommel, Président

Le fonctionnement

Quatre commissions thématiques et cinq commissions de secteurs sont mises en place. Les délégués du PETR font tous partie d'au moins une commission.

Vice-présidents en charge des commissions thématiques ou de secteurs

- **Développement économique** / Jacky KELLER
- **Mobilités, environnement, Plan Climat** / Serge SCHAEFFER
- **Habitat, commerce, tourisme et services aux habitants** / Camille SCHEYDECKER
- **Activités transfrontalières** / Pascal STOLTZ
- **Secteur Nord** / Christiane HUSSON
- **Secteur Centre** / Jean-Louis SITTER
- **Secteur Uffried** / Michel LORENTZ
- **Secteur Soufflenheim Rhin Moder** / Raymond RIEDINGER
- **Secteur Sud** / Hubert HOFFMANN

Les délégués du PETR

Danièle CLAUSS	BEINHEIM	Monique LICHTBLAU	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
Bernard HENTSCH	BEINHEIM	Sébastien KRIOFF	NEUHAEUSEL
Yannick TIMMEL	BEINHEIM	André FRITZ	NIEDERLAUTERBACH
Sylvie POUILLARD	BUHL	Eric WEIGEL	NIEDERLAUTERBACH
Jean-Louis SITTER	CROETTWILLER	Denis DRION	NIEDERROEDERN
Michel DEGOURS	DALHUNDEN	Bruno KRAEMER	OBERLAUTERBACH
Marie Anne JULIEN	DRUSENHEIM	Anne CRIQUI	OFFENDORF
Jacky KELLER	DRUSENHEIM	Denis HOMMEL	OFFENDORF
Michel KLEIN	DRUSENHEIM	Geneviève KIEFER	ROESCHWOOG
Pascal STOLTZ	EBERBACH-SELTZ	Michel LORENTZ	ROESCHWOOG
Philippe BOEHLER	FORSTFELD	René STUMPF	ROPPENHEIM
Daniel COUSANDIER	FORT-LOUIS	Bénédicte KLÖPPER	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Anne EICHWALD	GAMBSHEIM	Claude STURM	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Hubert HOFFMANN	GAMBSHEIM	Jacques WEIGEL	SALMBACH
Martine HOMMEL	GAMBSHEIM	Philippe GIRAUD	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
Nadine BEURIOT	HERRLISHEIM	Gérard HELFFRICH	SCHEIBENHARD
Pénélope SALON	HERRLISHEIM	Jean-Luc BALL	SELTZ
Serge SCHAEFFER	HERRLISHEIM	Rachel FLEITH	SELTZ
Rémy BUBEL	KAUFFENHEIM	Mylène HECK	SELTZ
Christophe KLEIN	KESSELDORF	Frédéric HEYD	SELTZ
Rosita KAISER	KILSTETT	Richard PETRAZOLLER	SELTZ
Francis LAAS	KILSTETT	Cinthya HIRSCH	SESSENHEIM
Christophe BORD	LAUTERBOURG	Raymond RIEDINGER	SESSENHEIM
Christiane HUSSON	LAUTERBOURG	René GAST	SIEGEN-KAIDENBOURG
Tamara LERGENMULLER	LAUTERBOURG	Danièle AMBOS	SOUFFLENHEIM
Marc ANTONI	LEUTENHEIM	Mireille HAASSER	SOUFFLENHEIM
Alain JOERGER	MOTHERN	Camille SCHEYDECKER	SOUFFLENHEIM
Agnès MEYER	MOTHERN	Elisabeth RIEGER	STATTMATTEN
Isabelle SCHMALTZ	MOTHERN	Jean-Paul HAENNEL	TRIMBACH
Sandra RUCK	MUNCHHAUSEN	Fabien JOERGER	WINTZENBACH

La bande rhénane est au cœur de la région du Rhin supérieur.

Dans la deuxième moitié du 20ème siècle, l'arrivée rapide de nouvelles voies de communication et un développement industriel important ont sonné le réveil d'un territoire longtemps endormi. L'attractivité de la bande rhénane s'est ainsi renforcée lui conférant un développement démographique constamment situé au-dessus de la moyenne alsacienne. Dans ces conditions, ce territoire situé dans les péri-urbanités de Strasbourg et de Karlsruhe possède des arguments forts pour accueillir de nouvelles activités. Parfaitement équipé pour contribuer au rayonnement à 360°, il a l'opportunité d'être un maillon fort du développement de l'ensemble de l'Alsace.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord est issu d'une longue tradition de planification : premier territoire à contractualiser des schémas directeurs successifs à partir de 1979, puis premier SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bas-Rhin à avoir intégré la loi Grenelle et le DAC (Document d'Aménagement Commercial).

D'abord Syndicat mixte du Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord puis Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale à partir de 2008, notre établissement public est devenu PETR de la Bande Rhénane Nord par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

Le PETR est un établissement public qui a vocation à fédérer ses membres pour la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire. Cette démarche volontaire a été souhaitée par les membres des deux communautés de communes qui composaient le SCOT de la Bande Rhénane Nord : [la communauté de communes du Pays Rhénan et la communauté de communes de la Plaine du Rhin](#).

Ces deux communautés de communes, regroupant ensemble 36 communes sur un territoire allant de Lauterbourg à Kilstett, composent le PETR de la Bande Rhénane Nord.

[Le Comité syndical](#) comprend 60 délégués.

[Le Bureau](#) est formé d'un Président, de neuf Vice-présidents et d'un Assesseur.

[Une mise à jour du site internet est faite régulièrement.](#)

www.bande-rhenane-nord.fr

Une conférence des maires

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Celle-ci est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le conseil de développement

Conformément à l'article L.5741—1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. L'article 12 des statuts du PETR y fait également référence. Il est consulté sur les principales orientations et sur toute question d'intérêt territorial.

Le 24 septembre 2019, le Bureau a opté pour une composition de 16 personnes dont 8 étaient désignées par chaque communauté de communes. Leur mandat peut être renouvelé. La liste pourra encore être modifiée en cas de défection et remplacement. Par délibération en septembre 2020, l'accord a été donné de renouveler les mêmes personnes pour le nouveau mandat électif.

Le conseil de développement s'est réuni une première fois le 9 mars 2021
Il a émis un avis favorable sur le projet de territoire.

Noms des membres proposés dans les domaines suivants	Pays Rhénan	Plaine du Rhin
	Prénom, Nom, fonction, adresse	Prénom, Nom, fonction, adresse
Economique et social		
1	Madame BECK - Poterie BECK à Soufflenheim	Jérémy LOEB, Directeur Usine Roquette
	Didier VILLEMUR - Directeur Alpha Aménagement	Marie-Pierre KIEFFER, Directrice de la Maison des Aînés
Educatif et culturel		
3	Valéria MARIOTTI - Directrice du Collège de Drusenheim	Fernand CLAUSS, retraité
4	Patricia RIEGER, Présidente de l'association les Rhénanés	Caroline TIMMEL, membre aviculture, Beinheim
Scientifique et environnemental		
5	Jacob ROLAND, Retraité, Offendorf	Sébastien GODEL, Directeur du CINN Munchhausen
6	André CRIQUI, masseur-kinésithérapeute, Gamsheim	Mélanie FRITSCH, Préparatrice en pharmacie, Beinheim
Associatif		
7	Jonathan LAUB - FDMJC - Animation jeunesse COMCOM	Arnaud KAHL, vice-président de l'USOE (Union Sportive de Oberlauterbach /Eberbach)
8	Céline OFFNER, présidente Musique à ROESCHWOOG	Colette BAUER, Adjoint administratif BEINHEIM

Les partenariats

Le PETR dispose de nombreux partenariats pour appuyer son action.



En action

Le projet de territoire fixe un cap commun pour les années à venir

Le projet de territoire est définitivement adopté en janvier 2020. Auparavant, il avait bénéficié de nombreux travaux préparatoires en commission, d'un avis favorable de la conférence des maires du PETR et du Conseil de Développement Territorial. Il a été pré-adopté en Comité syndical du PETR et approuvé par les communautés de communes du Pays Rhénan et de la Plaine du Rhin.

Il est évolutif et sera probablement développé à l'avenir ou adapté suite à la crise sanitaire qui aura des conséquences en termes d'aménagement du territoire (télétravail et mobilité, habitat adapté aux nouvelles demandes...).

Les thèmes prioritaires sont les mobilités suite au Grenelle des mobilités, la transition écologique et énergétique à travers le plan climat, le développement économique (Pacte Offensive Croissance Emploi). La gestion et l'animation du SCoT restent au cœur de l'action du PETR.

Perspective – Le projet de territoire peut déboucher sur des conventions territoriales avec les EPCI.

Un Plan climat unique pour la Bande rhénane

Le Comité Syndical a approuvé en avril 2021 un changement statutaire pour une démarche commune Plan Climat volontaire à l'échelle du PETR en relation avec les deux EPCI en vue de l'« animation, la communication et la coordination d'un Plan Climat de la Bande Rhénane Nord ». Il s'agit de s'appuyer sur les travaux déjà réalisés par la communauté de communes du Pays Rhénan et en complétant par une animation sur les enjeux énergie-climat et les actions de la Bande Rhénane Nord.

Les services de l'Etat ont indiqué qu'il conviendra de prendre la compétence Plan Climat dans sa totalité en 2022.

Après le séminaire des élus en 2020, un complément prévoit l'élaboration du Plan Climat et la mise à niveau de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions avec la Plaine du Rhin. Les deux commissions de secteur ont été réunies à cet effet. Cette action sera finalisée en 2021 – 2022 sous réserve de l'accord des EPCI membres avec une démarche globale qui intègre l'élaboration d'un Plan Climat réglementaire à l'échelle du PETR et l'animation – communication par modification statutaire.

Qu'est-ce que le plan Climat ? Le Plan Climat est un document réglementaire visant à organiser la transition écologique du territoire. Sa réalisation est confiée au PETR par les Communautés de Communes. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique Climat-Air-Énergie autour de plusieurs thématiques : La sobriété énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique, la qualité de l'air. Mis en place par la collectivité pour une durée de 6 ans, il a vocation à tous nous mobiliser et à nous impliquer, chacun à son niveau.

Le soutien à la conférence des jeunes du climat de Pamina

Dans le cadre du Challenge-Climat-PAMINA, qui faisait partie d'un microprojet INTERREG dont le PETR de la Bande Rhénane Nord est partenaire cofinanceur, les citoyens de l'espace PAMINA étaient invités à réaliser autant d'actions climat (semaine sans voiture, journée végane, ...) que possible. Ces actions avaient été définies par les jeunes lors de la Conférence des jeunes PAMINA Protection du Climat.



Le 11 juin 2021, lors de la manifestation de clôture du projet, trois Communes-Climat-PAMINA ont été identifiées, à savoir les communes qui avaient gagné le plus de points lors de ce challenge.

Elles ont reçu chacune comme prix un amandier.

Dans la bande rhénane, Herrlisheim est la Commune-Climat-PAMINA et l'amandier y a été planté le jeudi 7 octobre.



Le lancement du partenariat avec Oktave pour la rénovation énergétique et un partenariat en préparation avec le PIG Renov'Habitat du Département

Le diagnostic Plan Climat montre que la rénovation énergétique des bâtiments constitue un enjeu crucial dans la Bande Rhénane. En 2020, une réflexion est engagée au sein du PETR à partir de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Région Grand Est début juillet qui vise un partenariat avec de grands territoires sur la rénovation énergétique et le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE). La faisabilité d'un déploiement de ce programme repose sur une implication forte du PETR.

En 2021 le PETR constate que, dans la Bande Rhénane, les services en place, par les deux EPCi, ont rencontré un certain succès mais arrivent à terme.

Aussi une convention est signée avec Oktave d'une part et avec la Région Grand Est d'autre part.

Le service bénéficie d'aides de la Région Grand Est et du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).



Principaux chiffres : 184 conseils de 1er niveau apportés, 140 conseils personnalisés et 25 accompagnements travaux.

Perspective 2022 – Aujourd'hui le service est saturé. Le public est au rendez-vous avec une ré-appétence pour cette mission. Une saisonnalité existe de novembre à

février mais l'activité est soutenue toute l'année. Une meilleure lisibilité sera possible à l'ouverture de la Maison des services (MSAP) à Drusenheim et grâce à la nouvelle communication France Renov II sera important de scorer et mesurer le niveau économisé et le taux de transformation (15 – 16%) en termes de rénovation. Face au succès rencontré, il y aura lieu de renforcer le service courant 2022. La participation sera augmentée à charge du PETR, les aides de la Région et CEE ont déjà atteint les plafonds.

Le conseiller sera mis à disposition du territoire à hauteur de 1 ETP en cours d'année.



Gwennaél
Conseiller FAIRE

Tél : 06 46 14 70 30

En outre, le PETR a rencontré la CeA à plusieurs reprises afin d'envisager un partenariat dans le cadre du PIG Habitat en direction des foyers plus modestes. En 2022, des permanences localisées renforcées pourraient voir le jour.

La Mobilité sous toutes ses formes, un sujet essentiel

Dans le projet de territoire, les élus souhaitent poursuivre dans l'esprit du Grenelle des mobilités en s'engageant fortement dans un processus de développement et de coopération : positionnement 3 R (Route, Rail, Rhin), développement d'un Réseau métropolitain, appui aux actions Est-Ouest.... Un nouveau sujet a vu le jour avec la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La Loi d'orientation des mobilités favorise la prise de compétence mobilité par les intercommunalités de territoires peu denses. Celles-ci deviennent ainsi Autorités Organisatrices de mobilité.



Les deux communautés de communes de la Plaine du Rhin et du Pays Rhénan ont pris la compétence « Mobilités » (Loi LOM) au 1^{er} juillet 2021.

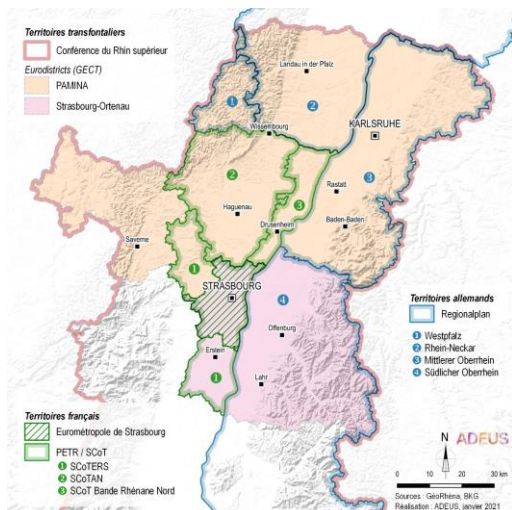
La fin d'année 2021 a été marquée par le sujet du devenir de la ligne Lauterbourg-Strasbourg qui ne bénéficie finalement pas du choc de hausse du cadencement promis précédemment dans le projet Réseau Express métropolitain et dans un contexte de Zones à Faibles Emissions (ZFE) mises en place par l'Eurométropole à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le PETR de la Bande Rhénane Nord entend bien participer avec à-propos aux débats à ce sujet auprès des représentants de la Région, de l'Eurométropole en lien avec les EPCI et les communes disposant d'une gare sur cette ligne.

En 2022 – 2023, repenser les mobilités amènera une future réflexion qui visera à déterminer l'échelon le plus à même de gérer cette compétence (EPCI, PETR ?). Même si la loi n'oblige pas, il y aurait lieu de réfléchir à une cohérence entre les compétences Mobilités et Plan Climat, les deux compétences participant à la transition énergétique des territoires.

L'Economie pour l'attractivité du territoire

Outre le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE) qui constitue un document de cadrage avec la Région, d'autres sujets ont émergé en 2021 ; ils pourront trouver une concrétisation dans les années à venir. Il y eu notamment le lancement d'un programme « MORO » avec une thématique choisie et actée par les partenaires franco-allemands : le développement économique transfrontalier. Le MORO (Modellvorhaben der Raumordnung, français « projets pilotes de l'aménagement du territoire ») est un programme allemand de recherche action, mis en œuvre par le Ministère fédérale de l'Intérieur et issu du Traité d'Aix la Chapelle. La méthode du Planspiel aidera à comprendre comment il est possible de mieux se coordonner sur des sujets d'aménagement du territoire.



En 2022 ce programme qui a nécessité une forte préparation pour sa mise en œuvre a nécessité de nombreux échanges entre partenaires (comité partenarial / comité technique).

L'expérimentation sur la partie nord du Rhin Supérieur (à partir de l'axe Lahr/Erstein) jusqu'à Karlsruhe concerne pleinement la Bande Rhénane.

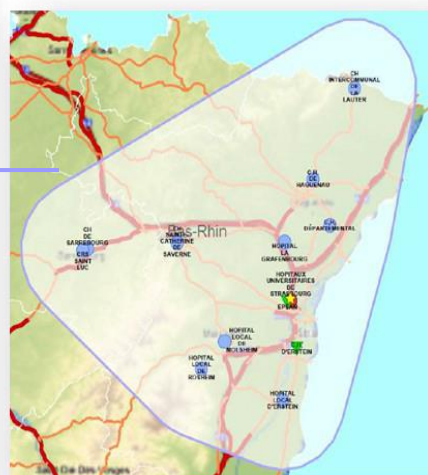
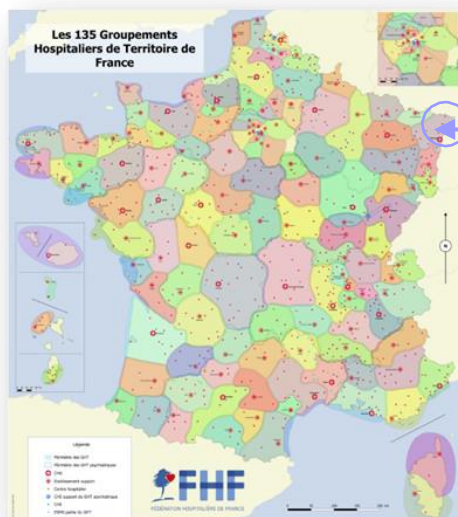
2022 sera mis à profit pour restituer les démarches et pour cerner les engagements des élus **vers la constitution d'un pôle d'activités transfrontalier multisite**. La prochaine étape du MORO consiste également à élaborer des recommandations d'action, cela se fait en associant des participants des deux Planspiele, celui du Rhin supérieur auquel la Bande Rhénane a pleinement participé et celui de la Grande Région. Denis Hommel, Président du PETR participera au podium de discussion Les résultats sont attendus pour la fin de l'été 2022.

La Formation et le bilinguisme – santé (motion)

Les actions du PETR pourraient porter sur la favorisation des échanges transfrontaliers en lien avec la CeA.

Ce sujet est en cours de réflexion ; après organisation de la CeA sur ce sujet, il pourra être développé.

En 2021 en relation avec le PETR de l'Alsace du Nord une motion sur la création d'un groupement hospitalier (GHT) Nord Alsace a été envoyée à l'ARS.



Par ailleurs l'ARS a convié le PETR à une présentation sur les spécificités de l'Alsace du Nord pour engager un premier échange sur la santé de territoire et d'où il ressort quelques points saillants qui pourraient nécessiter et affinées par un diagnostic local de santé partagé.

Révision du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord a été adopté par délibération du Comité syndical le 28 novembre 2013. Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, sur la base d'un bilan à 6 ans, le PETR de la Bande Rhénane Nord doit décider de l'opportunité du maintien en vigueur, de la révision partielle ou complète du schéma. L'ADEUS a dressé un bilan portant sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT au 4^{ème} trimestre 2019. Le bilan a été présenté aux services de l'Etat, de la Région, du Département et aux chambres consulaires pour recueillir leurs éventuelles observations. Le bilan a montré que le SCoT pouvait être inopérant dans certains domaines et donc se devait d'évoluer : le contexte législatif a changé ; certains objectifs n'ont pas été atteints, d'autres sont dépassés ; de plus, le Grenelle des mobilités a apporté des tendances nouvelles et des PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) ont été mis en application ou sont à l'étude. Au vu de l'évaluation du SCoT, il a été décidé de le mettre en révision. Une révision correspond à une procédure assez lourde de 3 ans et un coût notable nécessitant un soutien particulier des communautés de communes.

Un SCoT pour quoi faire ? Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme d'une durée de vie de 10 ans (avec une projection à environ 20 ans), à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000.

Le territoire serait interdit de toute nouvelle ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT révisé et « climatisé » d'ici 2026.

Perspectives de la révision du SCoT - Cette approche devra être approfondie en 2022

Le **planning de la révision** s'inscrit dans les phases obligatoires suivantes

- **2022 Travaux préparatoires**
- **2023** Formalisation du diagnostic et du **projet politique (PADD)**
- **2024** Elaboration des règles et **arrêt du projet du SCoT**
- **25/11/2025 Approbation** (au plus tard)
- **2026** Interdiction de toute nouvelle ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT révisé et « climatisé » exécutoire

Les travaux préparatoires 2022 auront pour objectif d'assurer des remontées des communes et d'expressions de besoins, d'identifier les grands enjeux et les justifications et de partager les points dimensionnants sur une projection anticipée à 50% de réduction.

ZOOM Loi Climat et résilience - La loi Climat et résilience de 2021 a ajouté la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les grands objectifs de l'urbanisme.

La loi climat et résilience votée au mois d'août 2021 comporte un volet conséquent consacré à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Cette loi introduit notamment dans le droit la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) qui a pour conséquence à moyen et long terme un changement de paradigme en matière d'urbanisme et de construction de la ville par la réduction drastique de la consommation de foncier naturel, agricole ou forestier. La mise en œuvre de cette démarche implique une mobilisation rapide et forte de l'ensemble des structures porteuses de SCoT à l'échelle alsacienne mais surtout du Grand Est.

Dès lors, durant tout le troisième trimestre 2021, le PETR s'est fortement impliqué sur la question avec les autres structures porteuses de SCoT dans le cadre de l'Inter-SCoT d'Alsace et dans le cadre de l'Interscot du Grand Est porté par la Fédération Nationale des Scot afin d'aboutir à une nécessaire contribution technique et politique dans le cadre de la mise en œuvre du premier volet de la doctrine ZAN.

Parallèlement à la préparation de son SCoT, le PETR participe à des réunions et démarches en lien notamment avec l'InterScot du Bas-Rhin.

A défaut d'inscription dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDET) dans les délais impartis, les SCoT devront reprendre à leur compte l'objectif de division par deux de la consommation d'espace. C'est pourquoi la position de la Bande rhénane sera de solliciter une réduction de 40% moyennant les justifications sur les efforts déjà réalisés. Ce sujet a été débattu en 2021 au sein d'une conférence qui associe les SCoT du Grand Est.

La Région a prescrit la modification de son document (le SRADDET) le 16 décembre 2021.

En 2022, le PETR sera actif (interventions du Président pour une territorialisation prise en compte des spécificités du territoire, ateliers...)

Les avis du PETR au titre de la compatibilité au SCoT, La Bande rhénane, un territoire riche en projets d'aménagement

Le comité syndical prend régulièrement acte des dernières décisions prises par délégation par le Bureau.

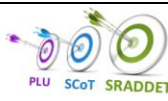
Le bureau du PETR est appelé à donner un avis sur les projets de planification supra dont les règles s'imposent au SCoT et sur les grands projets de grande surface de plancher. Un avis favorable est pris lorsque le projet est en phase avec les objectifs et les orientations inscrites dans le SCoT.

Un avis défavorable a été donné au Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhin Meuse ; le Plan ne permet pas de prendre en compte le rôle possible de certaines digues et un avis favorable sous conditions a été exprimé sur le PPRi des communes de Gambenheim et Kilstett. Le PETR a également émis des avis sur 9 (en 2021) projets d'aménagement et permis de construire locaux.

Le PETR a également été présent à plusieurs reprises au niveau de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou la Commission Nationale d'Aménagement Commercial à Paris.

Le nombre et la variété de projets soumis pour avis montrent le dynamisme actuel sur les grands projets que ce soit au niveau économique (comme par exemple le permis de construire au niveau de la zone d'activités Axioparc à Drusenheim-Herrlisheim ou sur un data center à Lauterbourg, ou sur des permis d'aménager pour l'habitat sur une ancienne friche à Sessenheim ou dans les villages. La démarche du PETR pour l'habitat est essentielle mais le SCoT veut aussi privilégier la dynamique de développement économique et préserver l'attractivité commerciale.

LOI Climat et Résilience
Article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021



- **SRADDET : 22 août 2023**
 - **sinon** : application de l'objectif national...
- **SCoT : 22 août 2026**
 - **sinon** : interdiction de toute « ouverture à l'urbanisation »
- **PLU : 22 août 2027**
 - **sinon** : interdiction de toute autorisation d'urbanisme en zone à urbaniser (zones AU)

LOI 3DS
prolongation de six mois des délais laissés pour réviser les documents d'urbanisme

En 2022, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est rentrée en procédure de modification.

En conséquence, la Région Grand Est a décidé de lancer officiellement la modification du SRADDET.

C'est pourquoi le bureau du PETR de la Bande Rhénane, conformément aux délégations qui lui ont été conférées par le Comité syndical, sera amené à émettre des contributions, des avis, des propositions, des demandes tout au long de l'année 2022 et une partie de l'année 2023, et ce jusqu'à l'approbation du SRADDET modifié, qui interviendra au plus tard le 22 février 2024. Cette concertation étroite avec la Région Grand Est pour la modification du SRADDET s'inscrira pleinement dans la perspective de la révision du SCoT de la Bande Rhénane.

BANDE RHÉNALE NORD

Coopérer et favoriser l'implantation d'entreprises allemandes

Les élus du PETR de la Bande rhénane Nord (*) ont mené mardi 9 mars leur débat d'orientations budgétaires à Seltz. Des projets importants s'annoncent, comme cette expérimentation d'une coordination franco-allemande pour favoriser l'implantation des entreprises allemandes sur le territoire.

Le PETR de la Bande rhénane Nord poursuit une montée en charge de ses compétences. C'est en tout cas la volonté affichée par son président Denis Hommel lors de la séance du mardi 9 mars consacrée au débat d'orientations budgétaires (**).

Parmi ses projets phares, le PETR participera à une opération franco-allemande, appelée Moro, qui vise à coordonner l'aménagement dans l'espace transfrontalier. Deux expérimentations sont prévues : l'une au niveau de Sarrebruck, et l'autre, à laquelle appartient le PETR, le long du Rhin supérieur. Cette démarche, pilotée par la Région et la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), se déroulera tout au long de l'année 2021.

Le coût total du projet pour le Rhin supérieur s'élève à 225 000 euros, dont 10 000 euros financés par le PETR. Hubert Hoffmann, vice-président chargé du développement économique a expliqué : « C'est une opportunité de séduire des entreprises allemandes pour qu'elles s'installent chez nous », alors que le foncier fait défaut en Allemagne, et que les emplois manquent sur le territoire.

« On a déjà des manifestations d'intérêt », parfois douçonnées par la difficulté des démarches administratives. Si certains dans l'assemblée se sont interrogés sur la pertinence de consacrer tant d'argent à des études, le point a été adopté à l'unanimité.



L'Axoparc, la zone d'activités de Drusenheim-Herrlisheim, fait partie des zones qui pourraient profiter de la coordination transfrontalière sur l'aménagement du territoire dans à laquelle va participer le PETR. Les élus espèrent séduire des entreprises allemandes. Document remis/Neixity - Alpha Aménagement

La rénovation énergétique des bâtiments et le plan climat pèseront dans le budget. Les élus ont aussi validé la signature d'une convention avec Oktave, le service de rénovation énergétique de la Région, dans le cadre du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) du Grand Est. Ce partenariat permettra d'accompagner les particuliers et les entreprises dans leurs projets de rénovation énergétique de bâtiments. Le financement est porté pour moitié par la Région, pour moitié par le PETR.

L'ambition du PETR se traduit aussi dans les chiffres de ses orientations 2021. Ainsi, pour la section de fonctionnement, les recettes prévues s'élèvent à 94 700 euros, dont 66 700 euros de participation des communautés de communes membres, un chiffre stable par rapport à l'année précédente (22 300 de la Plaine du Rhin et 44 400 du Pays rhénan, au prorata de la population des deux intercommunalités). 21 000 euros de subventions de la Région et des certificats d'économie d'énergie sont attendus pour le service d'accompagnement à la rénovation énergétique, et 7 000 euros de participation de la Plaine du Rhin pour étendre le plan climat du Pays rhénan à tout le PETR.

Dans les dépenses de fonctionnement, 100 000 euros de charges à caractère général et de ges-

tion courante sont fléchés : ils comprennent les services extérieurs et seront en hausse à cause de la mise en place de la convention avec Oktave (+ 28 000 euros) et de l'élaboration du plan climat (+ 14 000 euros). 40 000 euros de charges de personnel sont également prévus : elles représentent le plus gros poste de dépenses.

Au chapitre de l'investissement, 121 000 euros de recettes sont espérées, et autant de dépenses pour la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot), et l'élaboration du projet de territoire de la mandature.

Les intercommunalités réalisent des économies depuis la création du PETR, le 1^{er} janvier 2019 : 45 000 euros de moins par an à l'échelle de la Bande rhénane Nord pour la cotisation Adecan, soit 135 000 euros depuis la

création du PETR, 5 000 euros de moins par an pour l'espace Info énergie et 20 000 à 30 000 euros par an pour l'urbanisme sur la rénovation énergétique, soit près de 165 000 euros de 2019 à 2021. « Continuer à développer des activités et prendre de nouvelles compétences impliquera d'accepter de payer un peu plus, a prévenu le président Denis Hommel, mais ce n'est pas encore le cas. »

L. SCH.

(*) Le Pôle d'équilibre territorial et rural de la Bande rhénane Nord regroupe les intercommunalités du Pays rhénan et de la Plaine du Rhin.

(**) La réunion a commencé par une minute de silence à la mémoire de l'ancien maire de Wintzenbach, Claude Weber, décédé brutalement le 23 janvier 2021.

DRUSENHEIM 14 AVR. 2021

Environnement : plan climat air-énergie pour la Bande rhénane

Le Pôle d'équilibre territorial et rural de la Bande rhénane se dote d'un nouvel outil pour lutter contre le réchauffement climatique. La collectivité territoriale a voté un plan climat air-énergie, alors que des initiatives ont déjà investi le terrain ici et là.

Réunis au Gabion de Drusenheim jeudi 8 avril, les élus du Pôle territorial et rural (PETR) de la Bande rhénane ont voté en faveur d'un plan climat à l'échelle du territoire rhénan qui s'étend de Kilstett à Lauterbourg. Cette collectivité étendue, englobe deux communautés de communes (la Plaine du Rhin au nord et le Pays rhénan au sud) et concerne une population de quelque 55 794 habitants répartis le long du Rhin, point commun entre les deux communautés de communes. C'est sur ce territoire que les édiles entendent lutter contre le réchauffement climatique.

« Il faudrait planter 2,4 milliards d'arbres, représentant une surface de 300 000 hectares de forêt »

Pour ce faire, le PETR de la Bande rhénane a missionné le bureau d'études B & L qui a présenté, jeudi 8 avril, une synthèse du diagnostic du territoire, défini les enjeux ainsi que les leviers d'actions envisageables pour la mise en place d'un plan climat. « Le terri-



Favoriser le transport fluvial figure sur la liste des actions du plan climatique de la Bande rhénane. Photo archives DNA/Thierry GACHON

toire émet quelque 407 000 tonnes de CO₂ par an. Pour résorber cette quantité, il faudrait planter 2,4 milliards d'arbres, représentant une surface de 300 000 hectares de forêt », a diagnostiqué Serge Schaeffer, maire de Herrlisheim. Un vœu pieux en raison du manque d'espace, mais l'image est parlante...

Ce sont donc sur d'autres leviers que les édiles du PETR de la Bande rhénane vont s'appuyer. Car « les objectifs de ce plan climat sont la réduction des émissions à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air, l'adaptation au changement climatique, le développement des énergies renouvelables et l'encouragement à la sobriété énergétique », a listé Denis Hommel, président du PETR de la Bande rhénane.

L'analyse du territoire montre que les énergies destinées aux secteurs du transport et des bâtiments (chauffage), représentent l'énorme majorité des consommations énergétiques de la Bande rhénane et donc des gaz à effet de serre. En revanche, le territoire dispose d'une large avance en matière de production d'énergies renouvelables, grâce à l'électricité d'origine hydraulique produite sur le Rhin, ainsi que les agrocarburants largement présents sur le secteur.

L'énergie solaire

Pour l'avenir, la production d'énergie solaire représente un potentiel important sur le territoire grâce à l'implantation de stations photovoltaïques en cours d'études sur des gravières à Dalhunden ou Leutenheim. Or, le territoire

ne manque pas de plans d'eau. Développer les pistes cyclables, favoriser le covoiturage, la rénovation des logements les plus énergivores, développer les réseaux de chaleur ou replanter des haies (trames vertes), sont autant de pistes qui ont été évoquées...

Pour être effectif, ce plan climat devra cependant être validé par les édiles des deux communautés de communes de la Plaine du Rhin et du Pays rhénan. Ce qui ne devrait pas poser de gros problèmes. La Communauté de communes du Pays rhénan et ses 37 137 habitants sont déjà engagés dans une démarche environnementale. Reste aux 18 657 habitants de la communauté de communes de la Plaine du Rhin de leur emboîter le pas.

Hervé KELLER



L'AGENDA

SECTEUR DE BISCHWILLER

Drusenheim

Aide à la rénovation énergétique. Oktave, la plateforme de la Région Grand Est, dédiée à la rénovation énergétique de l'habitat, s'associe au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande rhénane pour proposer un service d'accompagnement de proximité dans vos projets de rénovation de votre habitation. À partir du 1^{er} juin, Gwennaél Cohergne, conseiller rénovation de la Bande rhénane, répondra à vos questions lors de ses permanences des **lundis et mardis**, de 9 h à 12 h, à la communauté de communes du Pays rhénan, 32 rue du Général-de-Gaulle à Drusenheim. Conseils, visite initiale et audit énergétique gratuits. Renseignement sur : www.oktave.fr ou au 0805 383 483.



Un service d'accompagnement de proximité dans les projets de rénovation de l'habitation est créé à Drusenheim pour le secteur de la bande rhénane. Photo archives DNA/Michele MARCHETTI



PETR : une dynamique de développement

La transformation du SCOT en PETR s'est opérée en 2018 lorsque la volonté a émergé de porter des projets communs sur le territoire tout en préservant le choix, l'indépendance et l'autonomie des deux communautés de commune qui le composent, le Pays Rhénan et la Plaine du Rhin.

En 2019, les travaux des élus ont permis de réaliser un bilan positif du SCOT à 6 ans, de décider de le réajuster par une modification et une révision, de relancer l'économie et l'emploi dans le territoire en concluant un Pacte Offensif Croissance Emploi (POCE) avec la Région Grand Est, de travailler sur un projet de territoire et d'étendre le Plan Climat du Pays Rhénan sur l'ensemble du territoire des deux communautés de communes.

L'année 2020 sera l'année de mise en application de ce qui précède par le projet de territoire dont les thèmes sont les mobilités, la transition écologique à travers le plan climat, le développement économique ainsi que la culture rhénane et le bilinguisme.

36

communes

56000

habitants

13000

emplois



En actions

L'objectif est de s'accorder sur des fondamentaux et les principaux axes d'interventions et d'actions pour le PETR.

Les membres du Comité syndical du PETR, élus en commissions, ont élaboré un diagnostic et dégagé des pistes d'actions.

Les principaux axes d'intervention sont les suivants :

- > Mobilité sous toutes ses formes
- > Développement économique (POCE)
- > Plan climat
- > Formation et bilinguisme
- > SCOT

